Soixante-dix-neuvième année. — N° 279. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 27 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100-27, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

Décret portant nomination de membres du Gouvernement (p. 11734).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 26 novembre 1947 portant nomination d'un conseiller d'Etat (p. 11734).

Arrêté du 25 novembre 1947 fixant les conditions de publication de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier (p. 11734).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-2256 du 26 novembre 1947 rendant applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels (p. 11735).

Décret rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination de juge de paix (rectificatif) (p. 11735).

Arrêté du 25 novembre 1947 portant nomination au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice (p. 11735).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2171 relatif à la garantie d'actifs appartenant aux banques et établissements assimilés en Sarre (rectificatif) (p. 11735).

Arrêté réglementant la délivrance des lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre (rectificatif) (p. 11735).

Arrêté concernant les modalités d'application du décret n° 47-2200 du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre (rectificatif) (p. 11735).

Arrêtés du 21 novembre 1947 portant délégation de signature (p. 11735).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant nomination d'un préfet (rectificatif) (p. 11735).

Ministère des forces armées.

Arrêté du 18 novembre 1947 modifiant l'arrêté du 17 mars 1945 instituant des concours spéciaux en faveur des candidats à l'école polytechnique qui, du fait des circonstances de guerre, n'ont pu se présenter aux concours normaux (p. 11735).

Arrêté portant institution de commissions administratives paritaires dans les services de l'ex-ministère de l'air (rectificatif) (p. 11735).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement (officiers de marine de réserve) (p. 11736).

Décision portant admission à la retraite (personnel administratif civil des directions de travaux de la marine) (p. 11736).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 10 octobre 1947 portant réorganisation d'une perception (p. 11736).

Arrêté du 30 octobre 1947 portant remise de débet (p. 11736).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant autorisation de port d'arme en faveur d'agents du Crédit national (p. 11736).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 11736).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 novembre 1947 relatif aux sanctions en cas d'infraction aux décisions du répartiteur de l'électricité (p. 11736).

Arrêté du 24 novembre 1947 portant agrément d'un appareillage électrique destiné à être employé dans les mines grisouteuses (p. 11736).

Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale (rectificatif) (p. 11736).

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 11737).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 novembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11737).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française (p. 11737).

Décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (p. 11737).

Décret n° 47-2259 du 26 novembre 1947 donnant force de décret à l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, pris le 20 janvier 1942, et modifiant les articles 390 à 393 inclus du code d'instruction criminelle applicable dans lesdits établissements (p. 11738).

Décret n° 47-2260 du 26 novembre 1947 portant confirmation de l'arrêté du 29 décembre 1945 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant création d'une caisse de péréquation et de compensation et des arrêtés des 8 janvier, 9, 23 février, 14 novembre 1946 et 23 mai 1947 qui l'ont modifié ou complété (p. 11738).

Décret n° 47-2206 rendant applicables à Madagascar et dépendances et aux Comores les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (rectificatif) (p. 11739).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 25 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 11739).

Arrêté du 17 novembre 1947 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites et de prévoyance (p. 11739).

Arrêtés du 18 novembre 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 11739).

Arrêté du 26 novembre 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère (p. 11739).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 octobre 1947 portant validation d'un certificat d'études supérieures (analyses sérologiques) (p. 11739).

Arrêté fixant la nature et le taux des diverses indemnités pouvant être allouées au personnel des hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 11739).

Arrêtés portant titularisations, acceptation de démission, révocation, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant incorporation dans les cadres d'inspection de la population et inspection de la santé) (p. 11740).

Arrêtés portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 11740).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 11740).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11740).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 11742).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 284 de l'office des changes relatif à la création d'une délégation de l'office des changes à Sarrebrück (p. 11742).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 11742).

Statistique mensuelle des vins (septembre 1947) (rectificatif) (p. 11742).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lyon (p. 11742).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 11742).

Annonces (p. 11743).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 20 et 21 (*pour l'édition complète*).

Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (pp. 407 à 470).

DECRET PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 26 novembre 1947, par laquelle M. Schuman, président du conseil des ministres, lui fait connaître les noms de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

	MM.
Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative	**Jean BIONDI.**
Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones	**Eugène THOMAS.**
Secrétaire d'Etat au budget	**Maurice BOURGES-MAUNOURY.**
Sous-secrétaire d'Etat à la présidence chargé des affaires musulmanes	**Jacques AUGARDE.**
Sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques	**Félix GAILLARD.**
Sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture	**Yvon COUDE DU FORESTO.**
Sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce	**JEAN-MOREAU.**
Sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique	**André MORICE.**

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 novembre 1947 portant nomination d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hervé Detton, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Delcasse d'Huc de Monsegou, qui est mis en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 1er novembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Conditions de publication de la presse pendant la période de réduction provisoire des attributions de papier.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13, maintenu provisoirement en vigueur par la loi du 28 février 1947;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse,

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire les journaux quotidiens paraîtront sur deux pages les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine:

A compter du 26 novembre 1947 pour les journaux de Paris;

A compter du 27 novembre 1947 pour les journaux de province.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée au minimum par le retrait d'une quantité de papier double de celle nécessaire au tirage des exemplaires tirés irrégulièrement, et en cas de récidive par le retrait total de l'allocation de papier pour la durée d'application du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la presse est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1947.

SCHUMAN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-2256 du 26 novembre 1947 rendant applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de l'organisation et de la législation métropolitaines aux nouveaux départements,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Lorsque l'officier public ou ministériel ne relève pas d'une chambre de discipline professionnelle, l'action disciplinaire sera dans tous les cas portée directement devant le tribunal civil.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947: page 11373, 1re colonne, 6e et 16e ligne, au lieu de: « M. Frenaux... », lire: « M. Fremaux... ».

Cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du même jour fixant la composition du cabinet du garde des sceaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé attaché parlementaire au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Dutouquet (Alphonse), inspecteur principal d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2171 relatif à la garantie d'actifs appartenant aux banques et établissements assimilés en Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1947: page 11333, 3e colonne, article 2, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « trésorier général de la Sarre », lire: « comptable du Trésor français en Sarre »; article 4, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « cinq dernières années », lire: « cinq premières années ».

Délivrance des lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1947: page 11335, 2e colonne, article 1, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « du décret du ... est constitué », lire: « du décret n° 47-2171 du 15 novembre 1947 est constitué »; article 7, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « par lettre recommandé », lire: « par lettre recommandée ».

Modalités d'application du décret n° 47-2200 du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947: page 11411, 2e colonne, article 1er, 1e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « dans les mêmes conditions suivantes », lire: « dans les mêmes conditions »; 6e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « égal à l'abattement prévue au paragraphe 2e », lire: « égal à l'abattement prévu au paragraphe 2e ».

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant promotion des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Chauvel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Garnier, directeur du personnel et de la comptabilité, est habilité à signer tous actes, décisions ministérielles, marchés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
L'ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
P. CHAUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 58 du règlement du 1er octobre 1861 sur la comptabilité des dépenses du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boisney, sous-directeur de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, sous-directeur de la comptabilité, M. Rolet, administrateur de 2e classe, est habilité à signer en ses lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
L'ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
P. CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret portant nomination d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947: page 11442, 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Picard (Maurice) », lire: « M. Picard (Louis) ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Concours spéciaux en faveur des candidats à l'école polytechnique qui, du fait des circonstances de guerre, n'ont pu se présenter aux concours normaux.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret du 9 novembre 1944 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique;

Vu l'arrêté du 17 mars 1945 instituant des concours spéciaux en faveur des candidats à l'école polytechnique qui, du fait des circonstances de guerre, n'ont pu se présenter aux concours normaux,

Arrête:

Article unique. — Le quatorzième alinéa du paragraphe *b* de l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 1945 susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, le temps passé par les candidats dans les centres spéciaux de préparation aux grandes écoles n'entre pas en compte dans le calcul du temps passé dans les armées françaises ou alliées. »

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Institution de commissions administratives paritaires dans les services de l'ex-ministère de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947:

Page 11535, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « 4° Agents spéciaux, chefs de groupe des cadres normal et latéral et dames sténodactylographes, agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale »,

lire: « 4° Agents spéciaux, chefs de groupe des cadres normal et latéral, commis principaux et commis, dames sténodactylographes, agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale ».

Page 11546, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « du 22 juillet 1947 », lire: « du 24 juillet 1947 ».

Officiers de marine de réserve.

Par décision en date du 14 novembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de 1947:

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Locoge (Donald), du port de Cherbourg.

Personnel administratif civil des directions de travaux de la marine.

Par décision du 14 novembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge:

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Bouyer (Edmond), agent administratif principal de 1re classe des directions de travaux, port matriculaire Brest, en service à la fonderie de Ruelle.

M. Cousseau (Léon), agent administratif principal de 1re classe des directions de travaux, port matriculaire Brest, en service à l'établissement d'Indret.

M. Brochen (Alfred), agent administratif principal de 1re classe des directions de travaux, port matriculaire Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Cariou (Jean), agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux, port matriculaire Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

(A compter du 17 janvier 1948.)

M. Roux (Louis), agent administratif principal de 1re classe des directions de travaux, port matriculaire Toulon, en service à la direction des travaux maritimes de Toulon.

Sont admis à la retraite par application de la mesure sur la limite d'âge et de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924:

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Clement (Louis), agent administratif de 3e classe des directions de travaux, port matriculaire Brest, en service à la direction des travaux maritimes de Rochefort.

M. Thaler (Frédéric), agent administratif adjoint de 1re classe des directions de travaux, port matriculaire Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Casablanca.

MINISTÈRE DES FINANCES

Perceptions.

Par arrêté du ministre des finances en date du 10 octobre 1947:

Ont été disjoints de la perception de Douarnenez avant sa réorganisation prévue par l'arrêté du 21 juillet 1943, et rattachés à la recette municipale de Douarnenez, maintenue provisoirement, les services municipaux des communes supprimées de Ploare, Pouldavid-sur-Mer et Treboul.

La perception de Douarnenez réorganisée continue d'appartenir à la hors-classe.

La recette municipale de Douarnenez réorganisée et maintenue provisoirement continue d'appartenir à la 2e classe, 1er échelon.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 30 octobre 1947, il a été fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Tabet, ancien receveur des finances à Sens, de la somme de 3.639 F et des intérêts y afférents mis à la charge de leur auteur au titre des reversements à effectuer sur ses émoluments des années 1939 et 1940 par application du décret du 15 mars 1934 instituant un prélèvement progressif sur les émoluments extraordinaires des comptables directs du Trésor et du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites.

Autorisation de port d'arme en faveur d'agents du Crédit national.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents du Crédit national ci-après désignés

Convoyeurs, chauffeurs de voitures transportant des titres ou espèces;
Encaisseurs payeurs.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme en application de l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative délivrée par le directeur du Crédit national et visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur du Crédit national et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947: page 11519, 3e colonne, ligne 52, chapitre 316, article 6, lire: « 737 », au lieu de: « 727 ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Sanctions en cas d'infraction aux décisions du répartiteur de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques pour sanctionner, conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 1940, modifiée par la loi du 31 décembre 1942, les infractions aux décisions prises par le répartiteur de l'électricité, en application de la loi du 1er juillet 1943.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALIÉ

Mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 213 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 28 octobre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 737 A),

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses, les « prise de courant, connecteur et prolongateur type MN IV 125 ampères, 650 volts », construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard à Nancy, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

A. 18244. — Socle MNS IV 7 et MNS IV 5.
A. 18283. — Fiche MNF IV 7 et MNF IV 5.
A. 18351. — Fiche MF IV.
A. 18246. — Corps de prolongateur MNP IV 7 et MNP IV 5.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre le socle et la fiche ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Lorsque le socle sera fixé par bride sur un appareil, le joint entre la bride et l'appareil devra avoir 25 mm de largeur;

3° Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être conforme à un type agréé.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des mesures de sécurité.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947: page 11554, 3e colonne, 77e et 78e ligne, au lieu de: « mercredi 12 novembre 1947 », lire: « jeudi 18 décembre 1947 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, les employés auxiliaires de l'administration centrale dont les noms suivent ont été titularisés dans le cadre complémentaire de l'administration centrale, à compter du 1er juillet 1947:

Agent de bureau de 2e classe.

M. Coron (René).

Agents de bureau de 3e classe.

Mme Boitard, Mlles Michel, Pharabet.

Agents de bureau de 4e classe.

Mmes Allongle, Mas, Tarpin.

Agents de service de 3e classe.

MM. Bonnet, Declercq, Pouzenc.

Agent de service de 4e classe.

M. Rey.

Agent de service de 5e classe.

M. Joubert.

Les intéressés conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté acquise précédemment dans l'échelon d'employé auxiliaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 novembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 605.094 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 233. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire	604.794 F.
Chap. 391. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres....	300
Total	605.094 F.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant application à l'Afrique occidentale française de la loi du 5 avril 1884 sur le régime municipal, modifié par le décret du 18 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, des communes de moyen exercice peuvent être créées le Grand Conseil entendu, par arrêté du gouverneur général, pris sur le rapport du gouverneur du territoire, après avis du conseil général intéressé. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de moyen exercice que les localités justifiant d'un développement suffisant pour leur permettre de disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice sont administrées:

1° Par un fonctionnaire nommé par le chef du territoire et qui porte le titre de maire:

2° Par un conseil municipal élu au collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales aux communes de plein exercice en Afrique occidentale française.

La commune est obligatoirement divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits lorsqu'elle répond à l'une des deux conditions suivantes:

1° Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés; dans ce cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants; dans ce cas aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le gouverneur du territoire après consultation du conseil général.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau, fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, acquiert par la suite une des conditions nécessaires à son sectionnement, le gouverneur l'opère de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation du conseil général, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Les dispositions contenues dans le décret du 3 janvier 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Une commune de moyen exercice pourra, après une période de cinq années suivant sa constitution, sur proposition du gouverneur et après avis du conseil général du territoire intéressé et du Grand Conseil, être érigée par décret en commune de plein exercice.

Art. 6. — Si, après deux exercices budgétaires, il apparaît qu'une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée et dévolution de ses biens sera ordonnée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire, et après consultation du conseil général intéressé et du Grand Conseil.

Art. 7. — Toutes les dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 septembre 1915 fixant le régime des armes à feu en Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 avril 1916, instituant un commissaire de la République française chargé de l'administration des territoires occupés par la France dans l'ancien Cameroun et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 septembre 1920 fixant le régime des armes à feu au Cameroun et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 fixant le régime des armes à feu au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 9 de la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Est interdite dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « de traite » telles qu'elles sont définies par les décrets susvisés des 7 septembre 1915, 10 septembre 1920 et 18 août 1922 fixant le régime des armes et des munitions dans ces territoires.

Art. 2. — Est interdite, dans les mêmes conditions, la fabrication des pièces détachées desdites armes, des munitions et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches ou de munitions destinées à ces armes.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 1.000 à 2.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 4. — Des arrêtés des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun et du commissaire de la République au Togo fixeront les détails d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2259 du 26 novembre 1947 donnant force de décret à l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde pris le 20 janvier 1942 et à modifier les articles 390 à 393 inclus du code d'instruction criminelle applicable dans lesdits établissements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 12 juin 1883 portant promulgation du code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté pris le 20 janvier 1942 par le gouverneur des établissements français de l'Inde, sous réserve de l'approbation ultérieure du chef de la France libre, à l'effet de modifier les articles 388, 389, 390, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401 et 402 du code d'instruction criminelle applicable aux établissements français dans l'Inde,

Décrète:

Art. 1er. — Reçoivent force de décret, pour compter du 20 janvier 1942, les dispositions de l'arrêté local susvisé, dont l'approbation par le chef de la France libre n'a pu intervenir par suite des circonstantes tenant à l'état de guerre.

Art. 2. — Les articles 390, 391, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable dans les établissements français de l'Inde en vertu du décret du 12 juin 1883 et des textes modificatifs subséquents, notamment de l'arrêté du 20 janvier 1942, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 390. — La liste des assesseurs comprend:

« A Pondichéry, à Karikal et à Chandernagor: seize membres;

« A Mahé et à Yanaon: huit membres.

« La liste des assesseurs suppléants comprend:

« A Pondichéry, Karikal et Chandernagor: huit membres;

« A Mahé et à Yanaon: deux membres.

« Les listes ne peuvent comprendre que des citoyens domiciliés dans l'établissement où siège le tribunal criminel. Les assesseurs suppléants doivent être domiciliés au chef-lieu de l'établissement.

« *Art.* 391. — La liste annuelle est dressée pour chaque établissement par une commission composée:

« A Pondichéry: du président du tribunal, président, du juge et du juge suppléant, de deux membres de l'assemblée représentative de l'Inde française, de Pondichéry, désignés par leurs collègues de l'établissement.

« A Karikal: du président du tribunal, président, du juge et du juge suppléant, et de deux membres de l'assemblée représentative de Karikal, désignés par leurs collègues de l'établissement.

« A Chandernagor: de l'administrateur de l'établissement, président, du juge de paix à compétence étendue, de l'officier du ministère public et de deux membres de l'assemblée représentative de Chandernagor, désignés par leurs collègues de l'établissement.

« A Mahé: de l'administrateur de l'établissement, président, du juge de paix à compétence étendue, de l'officier du ministère public et de deux membres de l'assemblée représentative de Mahé, désignés par leurs collègues.

« A Yanaon: de l'administrateur de l'établissement, président, du juge de paix à compétence étendue, de l'officier du ministère public et de deu membres de l'assemblée représentative de Yanaon.

« Les membres de l'assemblée représentative ainsi désignés seront, en cas d'empêchement, remplacés par le membre le plus âgé, et à Yanaon, par le maire.

« *Art.* 392. — Ces différentes commissions se réunissent sur la convocation de leur président dans le courant du mois de novembre.

« *Art.* 393. — Les listes de chaque établissement définitivement arrêtées sont signées séance tenante et transmises avant le 15 décembre au greffe du tribunal supérieur d'appel ou de la juridiction où siège le tribunal criminel.

« Elles sont, en outre, publiées au *Journal officiel*, et une copie en est affichée dans la salle d'audience de ces juridictions ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* des établissements français de l'Inde.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2260 du 26 novembre 1947 portant confirmation de l'arrêté du 29 décembre 1945 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant création d'une caisse de péréquation et de compensation et des arrêtés des 8 janvier, 9 et 23 février, 14 novembre 1946 et 23 mai 1947 qui l'ont modifié ou complété.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant réglementation d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'acte dit loi du 14 mai 1942, validé par la loi du 30 octobre 1946 et prorogé par décret du 23 juin 1947, sur le régime des prix en Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont confirmés, sous réserve des dispositions des articles suivants, l'arrêté 4009 SE du 29 décembre 1945 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant création d'une caisse de péréquation et de compensation et les arrêtés 108 SE du 8 janvier 1946, 522 SE du 9 février 1946, 745 SE du 23 février 1946, 4968 F du 14 novembre 1946, 1992 F du 23 mai 1947, qui l'ont modifié ou complété.

Art. 2. — La liquidation des prélèvements institués par les textes susvisés est confiée à l'administration des douanes.

Le payement de ces sommes doit être effectué avant enlèvement des marchandises sous douane.

Des délais pourront néanmoins être consentis par le chef de territoire ou son délégué, dans la limite de trois mois.

En toute éventualité, les sommes dues porteront intérêt au taux légal à compter du jour de l'enlèvement des marchandises.

Art. 3. — Les contraventions constatées sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droit fiscal d'importation et d'exportation et par les tribunaux compétents en cette matiere.

Art. 4. — Un état général des liquidations déjà effectuées sera établi et la prise en charge en sera opérée dans les conditions prévues pour la prise en charge des liquidations de la douane.

Les sommes restant dues au titre des mêmes liquidations porteront intérêt au taux légal à compter du trentième jour qui suivra la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les sommes recouvrées feront l'objet d'un versement global à un compte de trésorerie où seront également pris en recette les recouvrements ultérieurs et sur lequel seront imputées les dépenses régulièrement mises à la charge de la caisse de péréquation par application des textes visés à l'article 1er.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2206 rendant applicables à Madagascar et dépendances et aux Comores les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Rectificatif au Journal officiel du 21 novembre 1947:

Page 11478, 2e colonne, 33e et 34e ligne, au lieu de: « en case de connivence », lire: « en cas de connivence ».

Page 11479, 1re colonne, 65e et 66e ligne, au lieu de: « qu'on leur clonfle... », lire: « qu'on leur confie... »; 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Larticle 458... », lire: « L'article 458... ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cabinet du ministre,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés à compter du 25 novembre 1947:

Directeur de cabinet.

M. Fernand Samson.

Chef de cabinet.

M. Marcel Legras.

Chef adjoint de cabinet.

M. Camille Gratton.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Renée Harzelec.

Attachés.

M. Jean Fèvre (Assemblée nationale).
M. Auguste Lauze (Conseil de la République).
M. Gérard Contant (presse).

Chargés de mission.

M. le docteur Jacques Laurent.
M. André Fontain.

Conseillers techniques.

M. Maurice Delépine.
M. Pierre Juvigny.

Fait à Paris, le 25 novembre 1947.

DANIEL MAYER.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs signatures;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1947 nommant le directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Fernand Samson, directeur du cabinet, pour signer au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1947.

DANIEL MAYER.

Caisses de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 17 novembre 1947, la Caisse alsacienne de retraites et de prévoyance des cadres du textile, 3, avenue Clemenceau, à Mulhouse (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Mutualité.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants en date du 18 novembre 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

NORD

Société d'entr'aide et de solidarité de l'entreprise Richer, n° 59-2199, à Douai (Nord).

SEINE

Mutuelle de l'Ondulium, n° 74-1140, à Vitry-sur-Seine (Seine), 52, boulevard de Stalingrad.

Attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Art. 2. — Les travailleurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus bénéficieront, à compter du 24 novembre 1947, d'une indemnité horaire exceptionnelle de 7,50 F dans la première zone de la région parisienne et, pour les salariés payés au mois, d'une indemnité forfaitaire de 1.500 F par mois, correspondant à une durée du travail évaluée forfaitairement à quarante-cinq heures par semaine.

Cette indemnité subira, pour les autres zones, les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'indemnité horaire exceptionnelle subit, pour les jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans révolus, les réductions suivantes:

50 p. 100 de quatorze à quinze ans;
40 p. 100 de quinze à seize ans;
30 p. 100 de seize à dix-sept ans;
20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

La réduction possible de salaire subie conformément à la réglementation en vigueur par les salariés que leurs aptitudes physiques placent dans une condition d'infériorité notoire est applicable pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ne s'appliquent pas à l'indemnité exceptionnelle de vie chère.

Art. 4. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables, en cas d'infraction, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Validation d'un certificat d'études supérieures (analyses sérologiques).

Par arrêté concerté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale en date du 22 octobre 1947, le diplôme de sérologie, délivré par l'école de sérologie de la faculté de médecine de Paris, dénommée Institut Alfred-Fournier, 25, boulevard Saint-Jacques, Paris (14e), est admis parmi les certificats que doivent posséder les directeurs, directeurs adjoints et directeurs suppléants de laboratoires d'analyses médicales pour pouvoir pratiquer les analyses sérologiques en vue du diagnostic de la syphilis.

Nature et taux des diverses indemnités pouvant être allouées au personnel des hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1947:

Page 10683, 3e colonne, Section A, paragraphe I, Indemnités de suppléance, 6e ligne, au lieu de: « vacance d'emploi », lire: « vacance de l'emploi ».

Page 10684, paragraphe III, c) Indemnité d'exploitation agricole, 5e ligne, au lieu de: « peut être allouée aux directeurs-économes, sous-directeurs ou économes », lire: « peut être allouée aux directeurs, directeurs-économes, sous-directeurs ou économes »; Section D, Personnel ouvrier, 9e ligne, au lieu de: « assurent effectivement des fonctions », lire: « assurent effectivement ces fonctions »; 3e colonne de la page 10684, à l'énumération du Personnel spécialisé:

Au lieu de:

« Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes:

« 1re, 2e et 3e classe: 32 F, à compter du 1er février 1945; 52 F, à compter du 1er décembre 1945,

« Mécaniciens dentistes, aides de radiologie:

« 4e, 5e et 6e classe: 25 F, à compter du 1er février 1945; 40 F, à compter du 1er décembre 1945 »,

Lire:

« Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes, mécaniciens dentistes, aides de radiologie:

« 1re, 2e et 3e classe: 32 F, à compter du 1er février 1945; 50 F, à compter du 1er décembre 1945.

« 4e, 5e et 6e classe: 25 F, à compter du 1er février 1945; 40 F, à compter du 1er décembre 1945 ».

De même, dans le tableau situé au bas de la page 10681, fixant le taux horaire maximum des indemnités pour travaux supplémentaires, à l'énumération:

Au lieu de:

« Personnel spécialisé:

« Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes:

« 1re, 2e et 3e classe: 75, 90, 125, 150.

« Aides-biologistes, mécaniciens dentistes, aides de radiologie:

« 4e, 5e et 6e classe: 60, 72, 100, 120 »,

Lire:

« Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes, aides-biologistes, mécaniciens dentistes, aides de radiologie:

« 1re, 2e et 3e classe: 75, 90, 125, 150.

« 4e, 5e et 6e classe: 60, 72, 100, 120 ».

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 12 novembre 1947, l'honorariat du grade d'inspecteur de la population a été conféré à M. Lacay (Sylvain), inspecteur des services d'assistance, retraité.

Par arrêté en date du 15 novembre 1947, M. Le Bel (Robert), inspecteur de la population dans le département de l'Oise, suspendu de ses fonctions, a été révoqué sans suspension de ses droits à pension, à compter du 15 novembre 1947.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, l'offre de démission présentée par M. de Vericourt (Gilbert), inspecteur divisionnaire de la population en disponibilité, a été acceptée à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, M. Ensergueix (Charles), inspecteur adjoint stagiaire de la population dans le département de l'Ariège, a été titularisé dans ses fonctions et placé dans la 6e classe du grade à compter du 19 octobre 1947.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, Mme Hodencq (Lucie), inspecteur adjoint stagiaire de la population dans le département du Pas-de-Calais, a été titularisée dans ses fonctions à compter du 1er septembre 1947 et placée dans la 6e classe du grade.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. Gely, inspecteur adjoint stagiaire de la population dans le département de l'Allier, a été titularisé dans ses fonctions et placé dans la 6e classe du grade à compter du 19 octobre 1947.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, l'arrêté du 16 mai 1947 portant incorporation dans le cadre des fonctionnaires médicaux et paramédicaux en qualité de médecins inspecteurs principaux, des médecins inspecteurs de la santé, est modifié comme suit, en ce qui concerne Mlle le docteur Laporte:

III. — *A la 2e classe du grade.*

b) Fonctionnaires détachés.

Mlle le docteur Laporte, détachée en qualité de directeur du bureau d'hygiène de Cannes:

Ajouter: « Avec une ancienneté restante de 5 mois 5 jours ».

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 3 août 1947, M. Le Picart, directeur des hospices de Fougères (Ille-et-Vilaine), a été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, M. Brisset, actuellement directeur de l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon, est inscrit sur la première liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, et classé dans la catégorie des directeurs d'établissements de 500 à 1.000 lits.

Par arrêté du 19 novembre 1947, a été rapportée la décision prise par l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1947, en tant qu'il porte inscription de M. Arnaud, actuellement économe de l'hôpital de Vienne, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

L'intéressé est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, sans affectation, et classé dans la catégorie des directeurs d'établissements de 200 à 350 lits.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 28 octobre 1947 par le tribunal civil du Mans, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Lemeunier, huissier dudit tribunal.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des interpellations: 1° de M. Bruyneel, sur la composition du Gouvernement; 2° de M. Charles Serre, sur la composition du Gouvernement et la politique générale qu'il entend poursuivre pour assurer l'ordre public et mettre un terme à l'avilissement monétaire; 3° de M. Vincent Badie, sur la composition du Gouvernement et sa politique générale; 4° de M. Waldeck Rochet, sur la composition et sur la politique générale du Gouvernement.

Séance du jeudi 27 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Casanova, jusques et y compris Mme Charbonnel.

Tribunes. — Depuis M. Mont, jusques et y compris M. de Moustier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le jeudi 27 novembre 1947.

N° 2531. — Rapport par M. Hilaire Perdon au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilés du travail agricole.

N° 2646. — Proposition de loi formulée par Mme Devaud et M. Georges Pernot et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à modifier les articles 408 et 410 du code de l'enregistrement (renvoyée à la commission des finances).

N° 2647. — Proposition de loi de M. Minjoz relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2671. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative aux hôpitaux et hospices publics (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2672. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2680. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2682. — Rapport par M. Meck au nom de la commission du travail sur la proposition de résolution relative aux taux de certaines rentes servies par les caisses de sécurité sociale.

N° 2684. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative aux échanges d'appartements (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2685. — Rapport par M. Le Coutalier au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de loi relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

N° 2691. — Proposition de loi de M. Arthaud tendant à indemniser les exploitations viticoles de Bonnieux, Roussillon, Gargas et Apt (renvoyée à la commission des finances).

N° 2692. — Proposition de résolution de Mme Charbonnel relative à la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2693. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa relative au droit à pension de reversion des veuves des fonctionnaires retraités (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2694. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa tendant à maintenir et développer les postes et orchestres régionaux de la radiodiffusion française (renvoyée à la commission de la presse).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bonnefous (Edouard), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cartier, Chambrun (de), Chevigné (de), Costa-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Devinat, Dhers, Gosse, Grenier (Fernand), Jouve (Gérard), Moustier (de), Pronteau, Raymond-Laurent, Scherer, Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Vendroux.

Excusé. — M. Louis Marin.

Assistait également à la séance. — M. Jacques Duclos, rapporteur du budget du ministère des affaires étrangères.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Bas, Bocquet, Castera, Charpentier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Delcos, Gros, Guille, Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Sesmaisons (de), Signor, Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Bartolini, Bougrain, Capdeville, Chevigné (de), Clemenceau (Michel), Clostermann, Froment, Grésa (Jacques), Lambert (Emile-Louis), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Récy (de), Tillon, Tourné, Pierre Villon.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Bèche, Béranger (André), Binot, Calas, Cayol, Deixonne, Doyen, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Fauvel, Garaudy, Giovoni, Hamon, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Lhuissier, Marc-Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène) dit Claudius, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Schauffler, Simonnet, Viatte, Mlle Weber.

Excusés. — Mlle Dienesch, MM. Finet, Marin (Louis).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dixmier, Dubois, Fauvel, Mme François, MM. Gallet, Guilbert, July, Lacaze, Mazuez, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mmes Peyroles, Rabaté, MM. Regaudie, Roques, Thamier, Vuillaume.

Excusés. — MM. Frédet (Maurice), Savard.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Barrachin, Biondi, Bouret (Henri), Chevallier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Deshors, Dreyfus-Schmidt, Errecart, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Hussel, Jaquet, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Pantaloni Petit (Albert) (Seine), Rabier, Serre, Sigrist, Mme Sportisse, M. Viard.

Suppléants. — MM. Gautier (de M. Ballanger), Noël (de M. Fievez), Montjarret (de M. Guyomard), Doyen (de M. Pierre Hervé), Genest (de M. André Marty), Pierre Fayet (de M. Mokhtari), Augarde (de M. Monti), Hug (de M. Queuille), Lavergne (de M. Servin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Amiot, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, David (Marcel) (Landes), Delos du Rau, Desjardins, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Kriegel-Valrimont, Llante, Mabrut, Marty (André), Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Wasmer.

Excusé. — M. Valentino.

Suppléant. — M. Lenormand (de M. Juge).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Cayol, Cermolacce, Coudray, Colin, Fouyet, Gavini, Gervolino, Guiguen, Guilbert, Hamon, Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Reeb, Mme Reynaud, MM. Siefridt, Yvon

Excusé. — M. Guilton.

Suppléants. — MM. Crouzier (de M. Rousseau); Robert Prigent (de M. Gau); Schmitt (de M. Binot).

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Barthélemy, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bianchini, Billat, Bouret (Henri), Genest, Maillocheau, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Morand, Poumadère, Reeb, Regaudie, Mme Reynaud, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (René) (Manche), Taillade, Vuillaume.

Excusés. — MM. Martel (Louis) (Haute-Savoie), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Brusset, Darou, Devemy, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Hamani Diori, Ihuel, Lambert (Emile) (Doubs), Le Coutaller, Mouton, Mme Péri, MM. Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Forcinal, Aubry.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Bessac, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Catoire, Charlot (Jean), Couston, Degoutte, Denis (André) (Dordogne), Louvel, Mallez, Marcellin, Orvoen, Penoy, Peyral, Peytel, Rincent, Sion.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Bichet, Chastellain, Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Fouyet, Garet, Gaultier, Guiguen, Halbout, Kuehn, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Petit (Eugène) dit Claudius), Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet,

Excusé. — M. Guilton.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Andeguil, Anjoulat, Boisdon, Caillavet, Castellani, Césaire, Defferre, Devinat, Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Juglas, Laurelli, Lozeray, Malbrant, Monjaret, Reille-Soult, Tony Révillon, Silvandre, Sourbet, Temple, Theetten, Thibault.

Excusé. — M. Ninine.

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Daladier).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2570).

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Dominjon, Dumas (Joseph), Lucas, Moisan.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2655).

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — MM. Castellani, Grenier (Fernand), Grésa (Jacques), Leenhardt, Monteil (André) (Finistère), Moro-Giafferri (de), Schauffler, Tony Révillon.

Excusé. — M. Rousseau.

Erratum

au Journal officiel du mercredi 26 novembre 1947.

Page 11717, 2e colonne, rétablir comme suit la première ligne du dernier alinéa qui, par suite d'une erreur matérielle, a été inexactement reproduite:

« *Excusés.* — Mme Lucie Aubrac, MM. Henri... ».

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 28 novembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

Examen du rapport de M. Grimaud sur le projet et les propositions de loi relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 28 novembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2673) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter l'article 4 de la loi du 28 octobre 1947.

M. — Examen du rapport pour avis de M. Gautier sur:

a) La proposition de résolution (n° 118) de M. Cartier tendant à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux;

b) La proposition de loi (n° 987) de M. Berger tendant à créer une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 2081) relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

IV. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à dix heures (local n° 250):

Suite de l'audition de M. Guy La Chambre, ancien ministre.

Réunions de commissions du jeudi 27 novembre 1947.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances. — Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte instituée par l'article 70 de la loi (n° 47-520) du 21 mars 1947 complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, à onze heures. — Local de la commission des finances.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du travail et sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission d'enquête sur les événements de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 250.

Commission d'enquête sur les problèmes du vin, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1947.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 802, année 1947.)

2. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Les bilets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Menu, jusques et y compris M. Arouna N'Joya.

Tribunes. — Depuis M. Novat, jusques et y compris Mme Marie Roche.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 novembre 1947.

N° 810. — Rapport de M. Guy Montier sur la proposition de loi tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

N° 816 (1.) — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 25 novembre 1947.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 novembre 1947.

Présents. — M. Baron, Mme Brossolette, MM. Brunot, Buard, Chataigner, Gaiuing, Salomon Grumbach, Nicot, Ott, Ernest Pezet, Pinton, Primet, Willard (Marcel), Ziromski.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 novembre 1946.

Présents. — MM. Brunot, Claireaux, Cozzano, David (Léon), Durand-Reville, Grassard, Guirriec, Guissou, Jayr, Lafleur, Mme Lefaucheux, MM. Le Sassier-Boisauné, Serrure, Socé (Ousmane), Verdeille.

Excusés. — MM. Brunhes, Rucart.

Suppléants. — M. Gautier (de M. Touré), Mme Vialle (de M. Diop).

Réunions du jeudi 27 novembre 1947.

1er bureau, à quinze heures trente. — Local n° 215.

2e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 201.

3e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 207.

4e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 202.

5e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 217.

6e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 221.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures trente. — Local n° 274.

Commission de la marine et des pêches, à onze heures. — Local n° 215.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à onze heures. — Local de la commission des finances.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 284 de l'office des changes relatif à la création d'une délégation de l'office des changes à Sarrebruck.

En vue d'assurer l'application du décret n° 47-2172 du 18 novembre 1947, relatif à l'introduction en Sarre de la réglementation française des changes, il est créé, à Sarrebruck, une délégation de l'office des changes.

Cette délégation a qualité:

1° Pour recevoir et instruire les dossiers ayant trait à des opérations financières dont la réalisation est, en vertu de la réglementation en vigueur, soumises à une autorisation de l'office des changes, dans toute la mesure où lesdites opérations:

a) Sont effectuées par des personnes résidant en Sarre ou pour leur compte;

b) Concernent des avoirs appartenant à des non résidants et situés matériellement en Sarre ou conservés dans une banque en Sarre sous dossier de ces non résidants;

2° Pour recevoir, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement, toutes déclarations relatives à l'or, aux devises étrangères, aux valeurs mobilières étrangères détenus en Sarre ou relatives aux avoirs que des personnes résidant en Sarre possèdent à l'étranger.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Rhode Island Insurance Cº, ayant son siège à Providence (U. S. A.), a fait agréer pr l'administration de l'enregistrement (décision du 12 novembre 1947) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui sont ou seront établies, tant en Algérie que dans la métropole, pour les assurances contre les risques d'incendie et de transports maritimes, aériens et terrestres, et, notamment, de l'agence exploitée à Alger, 4, rue Montalembert, pour de telles assurances dont les opérations s'étendront à toute l'Afrique française.

Statistique mensuelle des vins (septembre 1947).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1947: page 11222, colonne: « Quantités de vin sorties des chais des récoltants, total, ligne: « 67 Bas-Rhin », au lieu de « 6.461 », lire: « 6.561 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lyon.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lyon est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de Restitutions anonymes au Trésor les sommes suivantes dont il a été fait recette aux Produits divers:

1.147 F à la trésorerie générale du Loiret, à Orléans (récépissé n° 33562 du 10 octobre 1947).

10.000 F à la recette des finances de Saumur (Maine-et-Loire) (récépissé n° 31948 du 10 octobre 1947).

350 F à la trésorerie générale d'Ile-et-Vilaine, à Rennes (récépissé n° 36495 du 9 octobre 1947).

150 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (récépissé n° 36964 du 31 octobre 1947).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 4 1/2 % 1932

Amortissement du 1er décembre 1947.

Liste numérique des 2.121 obligations sorties au tirage du 1er septembre 1947 différé au 15 octobre 1947, effectué dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris, remboursables à partir du 1er décembre 1947.

151 à 160 — 921 à 930 — 1.807 à 1.810 — 2.181 — 2.185 à 2.190 — 3.721 à 3.727 — 5.062 à 5.070 — 5.251 à 5.260 — 5.601 à 5.610 — 7.036 et 7.037 — 7.501 à 7.510 — 7.881 — 7.883 à 7.890 — 8.413 à 8.420 — 9.925 à 9.930 — 11.789 et 11.790 — 12.231 à 12.233 — 12.235 à 12.240 — 14.674 à 14.680 — 15.741 à 15.744 — 15.746 à 15.750 — 17.831 à 17.833 — 17.837 à 17.840 — 18.351 — 20.211 à 20.220 — 22.401 à 22.410 — 22.461 à 22.469 — 22.801 à 22.810 — 23.831 à 23.834 — 25.241 à 25.245 — 25.281 à 25.290 — 25.544 à 25.550 — 26.371 à 26.374 — 26.376 et 26.377 — 26.881 à 26.890 — 26.932 à 26.940 — 27.901 à 27.910 — 28.761 à 28.765 — 28.767 à 28.770 — 29.091 à 29.100 — 29.791 à 29.797 — 30.301 et 30.302 — 31.451 à 31.452 — 32.631 à 32.640 — 32.791 à 32.800 — 32.811 à 32.819 — 33.211 à 33.220 — 33.831 à 33.840 — 33.941 à 33.943 — 34.431 à 34.438 — 34.901 à 34.910 — 35.011 à 35.013 — 35.015 à 35.020 — 35.665 à 35.670 — 36.919 à 36.920 — 37.101 à 37.104 — 37.106 à 37.110 — 37.931 à 37.940 — 38.051 à 38.060 — 38.151 à 38.156 — 38.159 et 38.160 — 38.431 à 38.438 — 38.672 et 38.673 — 38.679 et 38.680 — 39.073 à 39.080 — 39.139 et 39.140 — 41.686 à 41.690 — 41.915 à 41.920 — 42.606 à 42.610 — 42.762 à 42.770 — 43.491 à 43.500 — 43.591 à 43.600 — 43.661 à 43.670 — 44.361 et 44.362 — 44.365 — 44.367 à 44.370 — 45.171 à 45.180 — 45.411 à 45.420 — 47.411 à 47.420 — 47.471 à 47.478 — 47.480 — 47.661 à 47.670 — 48.231 à 48.240 — 48.843 à 48.850 — 48.891 à 48.900 — 49.231 à 49.240 — 49.331 à 49.340 — 49.551 à 49.560 — 50.581 à 50.590 — 52.121 à 52.130 — 53.571 à 53.580 — 54.911 à 54.920 — 55.121 — 55.428 à 55.430 — 55.231 à 55.240 — 55.651 — 55.657 et 55.658 — 56.431 à 56.440 — 56.801 à 56.810 — 57.601 à 57.610 — 58.323 à 58.330 — 58.941 à 58.950 — 60.251 à 60.260 — 61.301 à 61.310 — 61.357 à 61.360 — 64.273 à 64.280 — 64.567 à 64.570 — 64.656 à 64.660 — 65.151 à 65.160 — 66.031 à 66.040 — 66.091 à 66.099 — 66.181 à 66.190 — 66.303 à 66.310 — 66.741 à 66.750 — 67.891 à 67.900 — 68.261 à 68.269 — 70.991 et 70.992 — 70.994 à 71.000 — 71.211 à 71.220 — 73.681 à 73.687 — 73.689 et 73.690 — 74.501 à 74.510 — 74.632 à 74.640 — 74.731 à 74.740 — 74.881 à 74.890 — 76.481 à 76.490 — 77.641 à 77.650 — 77.951 à 77.960 — 78.681 à 78.690 — 79.441 à 79.450 — 79.471 à 79.480 — 79.521 à 79.530 — 80.081 à 80.090 — 80.121 à 80.130 — 82.931 à 82.940 — 83.161 à 83.170 — 84.429 et 84.430 — 85.231 à 85.240 — 85.621 à 85.625 — 85.629 et 85.630 — 85.706 à 85.709 — 85.871 à 85.880 — 87.123 à 87.130 — 87.131 à 87.140 — 88.292 — 88.294 — 88.311 à 88.320.

90.081 à 90.090 — 90.831 à 90.834 — 90.840 — 92.354 à 92.360 — 94.921 à 94.930 — 95.124 à 95.130 — 95.595 à 95.600 — 95.861 à 95.870 — 96.221 à 96.230 — 96.801 à 96.803 — 97.391 à 97.400 — 97.811 à 97.820 — 98.231 à 98.240 — 98.391 à 98.400 — 98.702 à 98.710 — 98.913 à 98.918 — 100.451 à 100.460 — 100.611 à 100.620 — 101.001 à 101.010 — 103.261 à 103.270 — 104.001 à 104.008 — 105.471 à 105.480 — 105.631 à 105.640 — 106.201 à 106.203 — 106.431 à 106.440 — 107.331 à 107.340 — 108.901 à 108.909 — 109.769 — 110.371 à 110.380 — 110.892 à 110.900 — 111.855 à 111.860 — 112.141 — 112.147 à 112.150 — 112.543 à 112.550 — 112.913 à 112.920 — 113.021 à 113.028 — 113.030 — 114.141 à 114.150 — 114.181 à 114.190 — 114.931 à 114.936 — 115.592 à 115.600 — 118.160 — 119.851 à 119.860 — 121.671 à 121.675 — 122.231 à 122.234 — 123.021 à 123.030 — 124.681 à 124.690 — 125.441 à 125.450 — 127.221 à 127.230 — 127.813 — 127.816 à 127.820 — 128.901 à 128.906 — 128.908 à 128.910 — 129.611 à 129.615 — 131.381 à 131.384 — 131.387 à 131.390 — 131.811 à 131.819 — 132.391 à 132.400 — 132.782 à 132.790 — 133.041 à 133.050 — 133.641 à 133.650 — 134.506 à 134.510 — 134.612 à 134.615 — 134.617 à 134.620 — 134.881 à 134.890 — 135.631 à 135.640 — 135.671 à 135.680 — 135.901 à 135.910 — 135.991 à 136.000 — 136.261 à 136.270 — 136.866 à 136.870 — 137.491 à 137.493 — 137.500 — 138.271 à 138.280 — 139.681 à 139.687 — 139.922 à 139.930 — 141.151 à 141.160 — 142.461 à 142.464 — 142.468 — 142.470 — 142.561 à 142.568 — 142.611 à 142.620 — 143.231 à 143.240 — 143.561 à 143.570 — 143.821 à 143.824 — 143.827 à 143.830 — 143.991 à 144.000 — 144.491 à 144.500 — 145.337 à 145.390 — 145.462 à 145.467 — 145.761 à 145.770 — 149.171 — 149.174 à 149.176 — 149.178 à 149.180 — 150.341 à 150.346 — 151.051 à 151.060 — 151.551 à 151.560 — 151.642 à 151.650 — 152.121 à 152.130 — 153.411 et 153.412 — 153.414 à 153.420 — 153.481 à 153.487 — 154.141 à 154.147 — 154.149 et 154.150 — 154.251 à 154.260 — 154.341 à 154.344 — 154.350 — 154.621 — 155.841 à 155.850 — 156.131 à 156.140 — 156.801 et 156.802 — 156.807 — 158.891 à 158.899 — 159.321 à 159.329 — 161.891 à 161.900 — 165.081 à 165.090 — 166.051 à 166.060 — 167.361 à 167.369 — 167.751 — 167.754 à 167.760 — 168.281 à 168.285 — 168.541 à 168.550 — 169.211 à 169.220 — 169.241 à 169.250 — 171.811 à 171.820 — 171.951 à 171.960 — 172.357 à 172.360 — 174.031 à 174.040 — 175.759 et 175.760 — 175.931 à 175.990 — 176.301 à 176.301 — 176.941 et 176.942 — 177.431 à 177.433 — 177.439 et 177.440 — 177.491 à 177.495 — 177.497 à 177.500 — 178.571 à 178.580 — 179.771 à 179.780 — 181.271 à 181.380 — 182.221 à 182.225 — 182.229 et 182.230 — 183.291 à 183.300 — 183.851 — 183.853 à 183.860 — 183.981 — 183.984 à 183.990 — 184.401 à 184.410 — 184.511 à 184.520 — 185.651 à 185.660 — 186.501 à 186.509 — 187.351 à 187.360 — 187.541 à 187.550 — 188.162 à 188.170 — 189.161 à 189.170.

Les remboursements ont lieu aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, à sa succursale, 2, place de l'Opéra, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

101 à 110 — 119 et 120 — 134 à 136 — 140 et 145 — 181 et 182 — 184 à 186 — 211 à 215 — 218 à 220 — 276 — 278 — 422 à 430 — 441 et 445 — 447 — 449 et 450 — 459 et 460 — 723 et 724 — 726 à 728 — 802 — 831 à 840 — 951 à 953 — 1.081 à 1.090 — 1.091 et 1.092 — 1.165 à 1.170 — 1.171 à 1.178 — 1.256 à 1.260 — 1.506 à 1.510 — 1.551 à 1.560 — 1.598 à 1.600 — 1.668 à 1.670 — 1.861 à 1.867 — 2.018 à 2.020 — 2.121 à 2.130 — 2.297 à 2.300 — 2.351 à 2.360 — 2.431 à 2.440 — 2.531 à 2.540 — 2.576 et 2.577 — 2.661 et 2.662 — 2.670 — 2.731 à 2.733 — 2.745 à 2.747 — 2.870 — 2.872 — 2.879 et 2.880 — 2.981 à 2.990 — 3.141 à 3.150 — 3.601 à 3.610 — 3.611 à 3.614 — 3.629 — 3.636 à 3.640 — 3.641 à 3.649 — 3.683 à 3.686 — 3.688 — 3.709 — 3.771 à 3.780 — 3.891 à 3.900 — 4.591 à 4.600 — 5.071 à 5.080 — 5.311 à 5.320 — 5.356 — 5.501 à 5.506 — 6.021 à 6.030 — 6.041 à 6.050 — 6.082 et 6.083 — 6.086 à 6.090 — 6.165 à 6.167 — 6.275 à 6.280 — 6.471 à 6.480 — 6.498 — 6.551 à 6.560 — 6.611 à 6.620 — 6.891 et 6.892 — 7.441 à 7.450 — 7.601 à 7.610 — 7.681 — 7.741 — 7.781 à 7.790 — 7.816 et 7.817 — 8.371 à 8.380 — 8.421 à 8.427 — 8.550 — 8.561 à 8.567 — 8.569 et 8.570 — 8.871 à 8.876 — 9.005 à 9.010 — 9.171 à 9.179 — 9.220 — 9.221 à 9.228 — 9.261 à 9.270 — 9.311 à 9.320 — 9.473 à 9.476 — 9.480 — 9.651 à 9.660 — 9.791 à 9.798 — 9.881 à 9.890 — 9.998 à 10.000 — 10.031 à 10.039 — 10.111 à 10.120 — 10.151 à 10.160 — 10.181 à 10.190 — 10.305 et 10.306 — 10.350 — 10.471 à 10.479 — 10.661 — 10.821 à 10.830 — 10.851 à 10.855 — 11.069 et 11.070 — 11.211 à 11.215 — 11.218 à 11.220 — 11.221 et 11.222 — 11.226 à 11.230 — 11.451 à 11.460 — 11.571 à 11.573 — 11.575 — 11.803 — 11.808 à 11.810 — 12.011 à 12.016 — 12.091 — 12.141 à 12.150 — 12.321 et 12.322 — 12.411 à 12.417 — 12.562 — 13.045 à 13.047 — 13.161 à 13.161 — 13.170 — 13.421 à 13.430 — 13.615 — 13.657 à 13.660 — 13.661 à 13.669 — 13.822 — 13.829 et 13.830 — 14.093 — 14.151 à 14.157 — 14.161 à 14.170 — 14.181 à 14.190 — 14.221 à 14.230 — 14.291 à 14.300 — 14.651 à 14.660 — 14.661 à 14.661 — 14.721 — 14.741 à 14.750 — 14.761 à 14.770 — 14.791 à 14.793 — 14.981 à 14.990.

15.031 à 15.040 — 15.071 à 15.080 — 15.181 à 15.190 — 15.241 à 15.250 — 15.417 à 15.420 — 15.491 à 15.494 — 15.513 à 15.517 — 15.530 — 15.559 et 15.560 — 15.561 à 15.570 — 15.691 à 15.696 — 15.711 à 15.716 — 15.863 — 15.891 à 15.893 — 15.897 — 16.198 à 16.200 — 16.371 — 16.411 et 16.412 — 16.445 à 16.449 — 16.481 — 16.501 à 16.510 — 16.581 et 16.582 — 16.589 et 16.590 — 16.666 — 16.689 et 16.690 — 16.707 — 16.790 — 16.791 à 16.800 — 16.832 à 16.836 — 16.839 et 16.840 — 17.281 à 17.290 — 17.672 à 17.677 — 17.701 et 17.702 — 17.731 — 17.997 à 18.000 — 18.011 à 18.020 — 18.021 à 18.030 — 18.331 — 18.402 à 18.410 — 18.511 — 18.571 et 18.572 — 18.576 à 18.580 — 18.611 à 18.620 — 18.809 et 18.810 — 18.885 à 18.890 — 18.950 — 19.231 — 19.235 — 19.291 et 19.292 — 19.299 et 19.300 — 19.507 et 19.508 — 19.510 — 19.611 à 19.614 — 19.618 et 19.619 — 19.888 à 19.890 — 20.011 à 20.013 — 20.046 à 20.050 — 20.096 à 20.100 — 20.101 et 20.102 — 20.105 — 20.159 — 20.171 à 20.180 — 20.496 à 20.500 — 20.561 à 20.563 — 20.566 à 20.570 — 20.803 —

20.873 à 20.875 — 20.901 à 20.910 — 20.935 à 20.939 — 20.946 à 20.950 — 20.951 — 21.032 à 21.035 — 21.061 — 21.083 — 21.147 à 21.150 — 21.261 à 21.270 — 21.371 à 21.380 — 21.411 à 21.447 — 21.449 et 21.450 — 21.481 à 21.485 — 21.489 et 21.490 — 21.614 à 21.620 — 21.657 à 21.660 — 21.701 à 21.710 — 21.712 — 21.832 à 21.837 — 21.921 à 21.927 — 22.013 — 22.016 à 22.050 — 22.112 à 22.115 — 22.117 à 22.119 — 22.271 à 22.280 — 22.851 à 22.853 — 22.991 à 23.000 — 23.101 à 23.110 — 23.161 à 23.163 — 23.167 à 23.170 — 23.225 à 23.229 — 23.266 à 23.270 — 23.331 à 23.340 — 23.423 et 23.424 — 23.451 à 23.456 — 23.467 à 23.470 — 23.511 à 23.519 — 23.635 à 23.650 — 23.761 à 23.768 — 23.781 à 23.788 — 24.056 à 24.060 — 24.061 à 24.069 — 24.071 et 24.072 — 24.075 — 24.194 et 24.195 — 24.284 — 24.293 — 24.338 à 24.340 — 24.341 à 24.350 — 24.441 à 24.450 — 25.061 à 25.065 — 25.068 à 25.070 — 25.254 — 25.426 à 25.430 — 25.601 à 25.603 — 25.608 à 25.610 — 25.681 à 25.690 — 25.795 à 25.800 — 25.844 — 26.121 à 26.130 — 26.263 à 26.267 — 26.269 — 26.331 à 26.333 — 26.335 — 26.755 à 26.760 — 26.771 et 26.772 — 26.778 et 26.779 — 26.813 — 26.854 à 26.860 — 26.891 à 26.893 — 26.901 à 26.903 — 27.051 — 27.072 à 27.076 — 27.101 — 27.105 à 27.110 — 27.111 à 27.120 — 27.151 à 27.159 — 27.172 à 27.178 — 27.271 à 27.280 — 27.417 et 27.418 — 27.603 — 27.681 à 27.690 — 27.711 — 27.716 à 27.720 — 27.771 à 27.780 — 27.881 à 27.884 — 27.890 — 27.911 à 27.920 — 28.111 — 28.120 — 28.172 à 28.178 — 28.247 à 28.250 — 28.286 à 28.290 — 28.297 à 28.300 — 28.481 à 28.486 — 28.490 — 28.522 — 28.529 et 28.530 — 28.668 — 28.670 — 28.871 et 28.872 — 28.876 à 28.880 — 29.145 à 29.150 — 29.181 à 29.190 — 29.241 à 29.245 — 29.291 à 29.300 — 29.400 — 29.451 — 29.453 à 29.458 — 29.501 à 29.510 — 29.521 à 29.523 — 29.525 à 29.529 — 29.652 à 29.656 — 29.659 et 29.660 — 29.735 à 29.740 — 29.876 à 29.880 — 29.992 — 29.997 à 29.999.

30.086 à 30.090 — 30.091 à 30.100 — 30.114 à 30.120 — 30.151 et 30.152 — 30.291 à 30.300 — 30.341 à 30.348 — 30.351 et 30.352 — 30.361 à 30.370 — 30.491 et 30.492 — 30.495 à 30.497 — 30.521 à 30.526 — 30.529 et 530 — 30.631 à 30.634 — 30.751 à 30.754 — 30.803 à 30.807 — 30.859 et 30.860 — 30.931 à 30.933 — 30.990 — 31.191 à 31.200 — 31.241 et 31.242 — 31.268 à 31.270 — 31.351 à 31.360 — 31.621 à 31.630 — 31.699 et 31.700 — 31.711 à 31.714 — 31.843 à 31.850 — 31.857 à 31.860 — 31.887 à 31.890 — 31.932 à 31.940 — 31.941 à 31.945 — 31.971 à 31.980 — 32.251 à 32.260 — 32.461 à 32.463 — 32.468 à 32.470 — 32.608 à 32.610 — 32.731 à 32.739 — 32.831 à 32.839 — 32.931 à 32.939 — 32.951 à 32.960 — 33.521 et 33.522 — 33.529 et 33.530 — 33.575 à 33.580 — 33.611 à 33.614 — 33.683 à 33.685 — 33.791 à 33.793 — 33.841 à 33.844 — 34.021 à 34.030 — 34.086 à 34.090 — 34.169 — 34.288 à 34.290 — 34.427 à 34.430 — 34.511 à 34.520 — 34.551 à 34.559 — 34.701 à 34.710 — 34.818 à 34.820 — 34.965 à 34.967 — 34.991 à 35.000 — 35.041 à 35.050 — 35.151 à 35.153 — 35.251 et 35.252 — 35.254 à 35.256 — 35.432 à 35.436 — 35.440 — 35.441 à 35.450 — 35.539 et 35.540 — 35.691 à 35.697 — 35.700 — 35.701 et 35.702 — 35.704 et 35.705 — 35.709 et 35.710 — 35.731 à 35.740 — 35.835 à 35.840 — 36.031 à 36.040 — 36.081 — 36.084 — 36.087 à 36.090 — 36.268 — 36.347 à 36.349 — 36.353 et 36.354 — 36.359 et 36.360 — 36.521 à 36.530 — 36.661 à 36.666 — 36.811 à 36.820 — 37.021 à 37.030 — 37.281 à 37.282 — 37.465 — 37.254 à 37.258 — 37.284 à 37.290 — 37.370 — 37.617 — 37.701 à 37.705 — 37.708 à 37.710 — 37.761 à 37.770 — 37.791 et 37.792 — 37.794 — 37.797 et 37.798 — 37.871 à 37.875 — 38.171 à 38.180 — 38.200 — 38.301 et 38.302 — 38.321 — 38.372 — 38.412 à 38.420 — 38.541 à 38.550 — 38.604 — 38.711 — 38.714 — 38.911 à 38.918 — 38.991 et 38.992 — 38.996 à 39.000 — 39.062 — 39.067 à 39.069 — 39.113 à 39.120 — 39.271 à 39.280 — 39.281 — 39.362 à 39.365 — 39.370 — 39.459 — 39.491 à 39.500 — 39.549 et 39.550 — 39.581 à 39.583 — 39.631 à 39.633 — 39.639 — 39.681 à 39.684 — 39.690 — 39.781 à 39.790 — 39.882 et 39.883 — 39.885 — 39.911 à 39.920 — 40.021 — 40.041 à 40.050 — 40.172 à 40.175 — 40.178 et 40.179 — 40.212 à 40.217 — 40.306 — 40.421 à 40.430 — 40.474 et 40.475 — 40.480 — 40.511 à 40.520 — 40.641 — 40.751 — 40.754 à 40.760 — 40.819 et 40.820 — 41.205 à 41.210 — 41.436 à 41.440 — 41.461 à 41.467 — 41.470 — 41.471 à 41.476 — 41.478 et 41.479 — 41.482 à 41.487 — 41.489 et 41.490 — 41.541 à 41.550 — 41.551 à 41.560 — 41.651 à 41.653 — 41.656 et 41.657 — 41.691 à 41.700 — 41.821 à 41.830 — 42.041 à 42.044 — 42.052 à 42.056 — 42.468 à 42.470 — 42.311 à 42.313 — 42.317 — 42.319 et 42.320 — 42.398 à 42.400 — 42.853 à 42.855 — 42.941 à 42.943 — 42.947 — 42.978 à 42.980 — 43.071 à 43.079 — 43.103 et 43.104 — 43.232 à 43.240 — 43.475 à 43.480 — 43.501 à 43.503 — 43.508 à 43.510 — 43.511 à 43.515 — 43.570 — 43.611 à 43.620 — 43.628 — 43.711 à 43.720 — 43.761 à 43.763 — 43.770 — 43.796 à 43.800 — 43.911 à 43.920 — 43.961 à 43.970 — 44.017 à 44.020 — 44.072 et 44.073 — 44.191 à 44.194 — 44.231 à 44.237 — 44.291 à 44.300 — 44.391 à 44.400 — 44.501 et 44.505 — 44.542 à 44.548 — 44.550 — 44.561 à 44.570 — 44.661 à 44.665 — 44.701 — 44.731 à 44.737 — 44.851 à 44.860 — 44.961 à 44.970.

45.061 à 45.070 — 45.111 à 45.118 — 45.280 — 45.473 à 45.477 — 45.479 et 45.480 — 45.531 à 45.538 — 45.651 à 45.655 — 45.763 — 45.769 et 45.770 — 45.781 à 45.790 — 45.791 à 45.800 — 45.801 à 45.810 — 45.871 à 45.875 — 46.081 à 46.083 — 46.086 — 46.191 à 46.194 — 46.301 à 46.310 — 46.671 à 46.680 — 46.781 et 46.782 — 46.789 et 46.790 — 46.821 à 46.825 — 46.829 — 46.971 à 46.980 — 46.996 à 47.000 — 47.091 et 47.092 — 47.132 à 47.140 — 47.181 — 47.187 à 47.190 — 47.201 à 47.210 — 47.391 à 47.400 — 47.681 — 47.741 à 47.750 — 47.841 à 47.849 — 48.094 à 48.097 — 48.103 à 48.110 — 48.130 — 48.201 à 48.210 — 48.471 et 48.472 — 48.475 et 48.476 — 48.480 — 48.491 à 48.500 — 48.624 à 48.630 — 48.684 et 48.685 — 48.711 à 48.720 — 48.721 et 48.722 — 48.791 à 48.800 — 48.831 à 48.838 — 48.901 à 48.910 — 48.921 à 48.930 — 49.021 à 49.030 — 49.251 à 49.260 — 49.430 — 49.481 à 49.486 — 49.489 et 49.490 — 49.630 — 49.646 à 49.649 — 49.871 à 49.878 — 49.880 — 49.976 à 49.980 — 50.054 à 50.060 — 50.151 et 50.152 — 50.221 à 50.230 — 50.262 — 50.265 — 50.371 à 50.380 — 50.401 à 50.410 — 50.561 — 50.755 — 50.786 à 50.790 — 50.813 — 50.816 à 50.820 — 50.976 — 51.098 à 51.100 — 51.104 — 51.129 et 51.130 — 51.162 à 51.170 — 51.201 à 51.210 — 51.221 à 51.229 — 51.231 à 51.233 — 51.476 à 51.480 — 51.711 à 51.718 — 51.801 à 51.810 — 51.841 à 51.850 — 51.941 à 51.950 — 51.988 à 51.990 — 52.181 — 52.187 — 52.192 à 52.197 — 52.230 — 52.314 à 52.320 — 52.390 — 52.410 — 52.647 — 53.001 — 53.007 — 53.021 à 53.030 — 53.141 à 53.150 — 53.611 — 53.641 à 53.650 — 53.651 à 53.655 — 53.661 à 53.670 — 53.691 à 53.693 — 53.695 à 53.698 — 53.774 — 54.102 à 54.109 — 54.221 à 54.227 — 54.245 à 54.250 — 54.352 à 54.334 — 54.340 — 54.352 — 54.354 et 54.355 — 54.361 à 54.370 — 54.371 à 54.380 — 54.501 à 54.507 — 54.541 à 54.547 — 54.689 et 54.690 — 54.732 à 54.737 — 54.777 à 54.782 — 54.797 à 54.800 — 54.801 à 54.806 — 54.841 à 54.850 — 54.873 à 54.880 — 55.521 à 55.530 — 55.559 — 55.561 et 55.562 — 55.564 — 55.670 — 55.701 à 55.708 — 55.934 à 55.938 — 56.091 à 56.098 — 56.131 à 56.133 — 56.269 et 56.270 — 56.271 à 56.278 — 56.301 à 56.305 — 56.391 à 56.397 — 56.501 à 56.504 — 56.509 et 56.510 — 56.636 à 56.640 — 56.691 à 56.694 — 56.699 à 56.700 — 56.712 à 56.716 — 56.745 à 56.750 — 56.765 — 56.899 et 56.900 — 56.901 à 56.910 — 56.941 et 56.942 — 57.011 à 57.020 — 57.049 et 57.050 — 57.052 et 57.053 — 57.056 à 57.060 — 57.166 à 57.170 — 57.251 à 57.260 — 57.320 — 57.341 à 57.350 — 57.381 à 57.383 — 57.411 à 57.420 — 57.482 à 57.490 — 57.591 à 57.593 — 57.661 et 57.662 — 57.851 — 57.881 à 57.890 — 58.457 à 58.459 — 58.519 — 58.641 à 58.647 — 58.656 et 58.657 — 58.791 à 58.800 — 59.051 à 59.060 — 59.141 — 59.251 à 59.260 — 59.406 à 59.410 — 59.493 à 59.495 — 59.611 à 59.620 — 59.661 à 59.670 — 59.671 à 59.679.

60.221 à 60.230 — 60.646 et 60.647 — 60.866 à 60.870 — 61.181 à 61.190 — 61.731 à 61.740 — 61.841 à 61.850 — 61.851 à 61.853 — 62.061 et 62.065 — 62.101 à 62.110 — 62.491 à 62.500 — 62.555 à 62.560 — 62.691 à 62.699 — 62.771 à 62.780 — 62.891 à 62.900 — 63.401 à 63.410 — 63.431 à 63.440 — 63.711 à 63.720 — 63.821 à 63.830 — 64.111 à 64.120 — 64.161 à 64.170 — 64.331 à 64.334 — 64.461 — 64.465 et 64.466 — 64.761 à 64.763 — 64.765 à 64.768 — 64.781 et 64.785 — 64.901 — 64.907 à 64.910 — 65.001 à 65.010 — 65.021 à 65.025 — 65.209 et 65.210 — 65.249 — 65.305 — 65.364 — 65.701 — 65.799 à 65.800 — 65.928 — 66.113 et 66.114 — 66.244 à 66.250 — 66.368 à 66.370 — 66.434 à 66.440 — 66.630 — 66.811 et 66.812 — 66.847 à 66.850 — 66.867 — 66.870 — 66.951 — 66.956 et 66.957 — 66.991 — 67.091 à 67.095 — 67.071 et 67.072 — 67.231 à 67.239 — 67.431 à 67.438 — 67.447 à 67.450 — 67.461 à 67.470 — 67.631 à 67.640 — 67.811 à 67.820 — 67.821 et 67.822 — 67.828 à 67.830 — 67.841 à 67.843 — 67.901 à 67.910 — 68.191 à 68.200 — 68.241 et 68.242 — 68.247 à 68.250 — 68.314 à 68.320 — 68.446 et 68.447 — 68.450 — 68.571 à 68.574 — 68.691 à 68.695 — 68.711 à 68.720 — 68.731 — 68.735 à 68.740 — 68.741 à 68.743 — 68.745 à 68.750 — 68.781 à 68.784 — 68.788 à 68.790 — 68.841 à 68.847 — 68.981 à 68.986 — 69.051 et 69.052 — 69.057 — 69.081 à 69.090 — 69.181 à 69.186 — 69.295 — 69.301 à 69.305 — 69.481 à 69.490 — 69.551 à 69.560 — 69.561 à 69.570 — 69.581 à 69.583 — 69.631 — 69.841 à 69.850 — 69.881 et 69.882 — 69.884 à 69.886 — 69.921 à 69.940 — 69.951 à 69.953 — 69.958 — 69.960 — 69.971 à 69.980 — 70.005 — 70.139 et 70.140 — 70.421 à 70.430 — 70.509 — 70.521 à 70.530 — 70.531 à 70.540 — 70.597 à 70.600 — 70.692 à 70.700 — 70.786 à 70.788 — 70.898 à 70.900 — 70.905 à 70.910 — 70.921 à 70.930 — 70.960 — 70.961 à 70.970 — 71.081 et 71.083 — 71.123 à 71.130 — 71.132 à 71.140 — 71.241 et 71.242 — 71.306 — 71.321 — 71.351 à 71.360 — 71.411 à 71.420 — 71.451 à 71.453 — 71.457 à 71.460 — 71.691 à 71.698 — 71.761 à 71.764 — 72.351 à 72.360 — 72.898 à 72.900 — 72.901 à 72.905 — 72.908 et 72.909 — 73.071 à 73.078 — 73.191 à 73.200 — 73.378 — 73.471 à 73.473 — 73.475 à 73.490 — 73.491 à 73.500 — 73.571 à 73.580 — 73.621 — 73.624 à 73.630 — 73.741 à 73.750 — 73.891 à 73.900 — 74.001 à 74.010 — 74.011 — 74.017 à 74.020 — 74.031 et 74.032 — 74.091 à 74.100 — 74.191 à 74.410 — 74.263 à 74.268 — 74.280 — 74.362 à 74.370 — 74.432 — 74.434 — 74.436 à 74.439 — 74.466 et 74.467 — 74.512 à 74.516 — 74.542 et 74.543 — 74.549 et 74.550 — 74.712 à 74.720 — 74.751 à 74.754 — 74.791 à 74.795 — 74.821 à 74.830 — 74.871 à 74.880 — 74.913 et 74.914 — 74.931 et 74.935 — 74.938 à 74.940.

75.161 et 75.165 — 75.183 à 75.190 — 75.216 75.218 — 75.281 à 75.290 — 75.291 à 75.300 — 75.331 — 75.571 à 75.580 — 75.591 à 75.600 — 75.731 à 75.740 — 76.311 à 76.320 — 76.522 à 76.526 — 76.330 — 76.421 à 76.440 — 76.471 — 76.476 et 76.477 — 76.523 à 76.530 — 77.021 et 77.022 — 77.025 à 77.030 — 77.211 à 77.218 — 77.371 à 77.380 — 77.684 à 77.688 — 78.133 — 78.137 à 78.140 — 78.355 à 78.357 — 78.425 à 78.430 — 78.506 à 78.510 — 78.740 — 78.771 à 78.779 — 78.981 à 78.990 — 79.231 à 79.290 — 79.291 à 79.300 — 79.541 à 79.550 — 79.581 à 79.590 — 79.671 à 79.680 — 79.711 — 80.201 à 80.210 — 80.295 — 80.300 — 80.509 et 80.510 — 80.559 — 80.741 à 80.750 — 80.753 à 80.758 — 80.881 à 80.890 — 80.947 à 80.950 — 81.197 à 81.199 — 81.621 — 81.623 et 81.624 — 81.627 à 81.630 — 81.681 à 81.686 — 81.688 à 81.690 — 82.081 et 82.082 — 82.088 à 82.090 — 82.141 à 82.144 — 82.181 à 82.186 — 82.250 — 82.477 — 82.603 — 82.661 et 82.662 — 82.664 et 82.665 — 82.741 et 82.742 — 82.951 à 82.959 — 83.098 — 83.321 et 83.322 — 83.325 — 83.330 — 83.471 — 83.612 et 83.613 — 83.641 à 83.650 — 83.651 à 83.660 — 83.661 à 83.670 — 83.721 à 83.724 — 83.726 à 83.730 — 83.812 à 83.817 — 82.820 — 83.987 à 83.990 — 84.107 à 84.110 — 84.201 à 84.210 — 84.468 à 84.470 — 84.531 — 84.571 — 84.592 — 84.595 — 84.598 à 84.600 — 85.086 à 85.090 — 85.281 à 85.290 — 85.321 à 85.324 — 85.411 à 85.413 — 85.420 — 85.471 — 85.474 à 85.480 — 85.506 — 85.549 et 85.550 — 85.551 à 85.553 — 85.555 à 85.560 — 85.691 à 85.693 — 85.713 à 85.720 — 85.741 et 85.742 — 86.246 — 86.249 — 86.513 à 86.519 — 86.585 à 86.587 — 86.605 à 86.608 — 86.831 à 86.840 — 86.961 à 86.963 — 87.411 à 87.450 — 87.515 à 87.547 — 87.601 à 87.610 — 87.681 à 87.690 — 87.781 à 87.790 — 88.082 à 88.084 — 88.089 et 88.090 — 88.241 à 88.250 — 88.251 à 88.254 — 88.416 à 88.420 — 88.944 — 88.950 — 89.012 à 89.020 — 89.028 à 89.030 — 89.406 à 89.410 — 89.483 — 89.486 et 89.487 — 89.511 à 89.520 — 89.549 et 89.550 — 89.740 — 89.951 à 89.960 — 90.191 à 90.197 — 90.233 à 90.240 — 90.241 à 90.250 — 90.251 à 90.260 — 90.401 à 90.403 — 90.491 — 90.493 à 90.497 — 90.499 et 90.500 — 90.581 à 90.590 — 90.683 à 90.685 — 90.697 à 90.700 — 90.711 à 90.714 — 90.721 à 90.735

— 90.729 et 90.730 — 91.125 — 91.132 à 91.140 — 91.271 à 91.274 — 91.276 et 91.277 — 91.467 à 91.470 — 91.754 à 91.760 — 91.941 à 91.950 — 92.013 à 92.017 — 92.022 à 92.024 — 92.026 et 92.027 — 92.030 — 92.061 — 92.121 à 92.130 — 92.241 à 92.250 — 92.285 à 92.290 — 92.461 à 92.470 — 92.519 et 92.530 — 92.641 à 92.650 — 92.701 à 92.710 — 92.869 et 92.870 — 93.014 à 93.020 — 93.067 à 93.070 — 93.113 — 93.116 à 93.120 — 93.301 à 93.310 — 93.314 à 93.320 — 93.401 à 93.410 — 93.419 — 93.521 à 93.525 — 93.613 à 93.620 — 93.621 à 93.627 — 93.629 — 93.661 à 93.670 — 93.859 et 93.860 — 94.311 à 94.320 — 94.531 à 94.540 — 94.697 à 94.700 — 94.821 et 94.822 — 95.081 à 95.089 — 95.194 à 95.200 — 95.393 à 95.400 — 95.411 à 95.415 — 95.417 à 95.420 — 95.614 à 95.620 — 95.621 à 95.630 — 95.801 à 95.810 — 95.851 à 95.860 — 95.911 à 95.914 — 95.917 à 95.920 — 96.161 à 96.170 — 96.368 — 96.401 à 96.410 — 96.530 — 96.581 et 96.582 — 96.683 à 96.690 — 96.861 à 96.870 — 96.951 à 96.954 — 96.956 à 96.960 — 97.001 — 97.021 à 97.024 — 97.028 — 97.151 — 97.451 à 97.460 — 97.501 à 97.510 — 97.591 — 97.642 à 97.650 — 97.721 — 97.788 à 97.790 — 97.821 à 97.826 — 97.881 à 97.890 — 97.891 — 97.895 — 97.941 à 97.950 — 98.521 à 98.530 — 98.561 à 98.567 — 99.011 à 99.020 — 99.021 à 99.030 — 99.095 à 99.100 — 99.381 à 99.386.

100.111 — 100.221 à 100.229 — 100.282 et 100.283 — 100 671 à 100.675 — 100.770 — 100.931 à 100.936 — 100.939 — 101.032 à 101.037 — 101.072 à 101.076 — 101.181 à 101.187 — 101.241 à 101.250 — 101.282 à 101.286 — 101.423 et 101.429 — 101.431 — 101.435 à 101.439 — 101.561 à 101.567 — 101.570 — 101.761 — 101.763 à 101.767 — 101.882 à 101.889 — 102.031 à 102.040 — 102.398 à 102.400 — 102.433 à 102.435 — 102.441 — 102.443 à 102.450 — 102.486 et 102.487 — 102.489 et 102.490 — 102.563 à 102.565 — 102.651 — 102.653 et 102.654 — 102.656 à 102.660 — 102.721 — 102.723 — 102.730 — 102.753 à 102.760 — 102.811 à 102.820 — 102.861 à 102.865 — 102.901 à 102.904 — 102.909 et 102.910 — 102.970 — 103.046 à 103.050 — 103.142 — 103.144 à 103.150 — 103.192 à 103 200 — 103.406 à 103.410 — 103.578 à 103.586 — 103.611 — 103.711 et 103.712 — 103.720 — 103.741 à 103.744 — 103.763 et 103.761 — 103.815 et 103.816 — 103.825 et 103.826 — 103.841 — 103.891 à 103.900 — 104.101 à 104.107 — 104.191 à 104.200 — 104 237 à 104.240 — 104.462 à 104.470 — 104.494 à 104.500 — 104.661 à 104.670 — 104.751 à 104.770 — 104.791 à 104.800 — 104.861 — 104.919 — 104.951 à 104.956 — 104.958 à 104.960 — 104.994 et 104.995 — 105.141 à 105.150 — 105.151 à 105.160 — 105.171 — 105.286 à 105.290 — 105.461 — 105.491 à 105.498 — 105.511 — 105.514 et 105.515 — 105.524 à 105.530 — 105.731 à 105.734 — 105.735 — 105.736 — 105.791 à 105.793 — 105.799 et 105.800 — 105.801 à 105.807 — 105.809 et 105.810 — 105.962 à 105.969 — 106.559 — 106.631 à 106.640 — 107.031 à 107.040 — 107.161 à 107.164 — 107.401 à 107.446 — 107.451 à 107.457 — 107.460 — 107.630 — 107.721 à 107.730 — 107.811 à 107.820 — 107.962 à 107.965 — 108.003 à 108.010 — 108.138 à 108.140 — 108.181 et 108.182 — 108.184 et 108.185 — 108.302 à 108.310 — 108.316 et 108.317 — 108.321 à 108.325 — 108.351 à 108.360 — 108.461 et 108.462 — 108.551 à 108.560 — 108.590 — 108.651 à 108.654 — 108.671 à 108.680 — 108.736 à 108.739 — 108.843 à 108.850 — 108.863 — 108.866 — 108 869 — 108.891 et 108.892 — 108 900 — 109.012 à 109.020 — 109.111 et 109.112 — 109 211 à 109 217 — 109.223 et 109.224 — 109.226 à 109.228 — 109.253 à .09.257 — 109 261 à 109.263 — 109.266 à 109.270 — 09.377 — 109 801 à 109.805 — 109.808 à 109.810 — 109.961 à 109.970 — 109.981 à 09.996 — 110.103 à 110.107 — 110.102 à 110.105 — 110 199 et 110.200 — 110.539 et 10 540 — 110.595 à 110.600 — 110.671 — 110.691 à 110.700 — 110.801 à 110.810 — 10.836 à 110.840 — 111.041 à 111.045 — 111.049 à 111.050 — 111.183 à 111.190 — 11.262 à 111.264. — 111.371 à 111.380 — 111.496 à 111.500 — 111.533 — 111 539 et 111.540 — 111.668 et 111.669 — 112.072 à 112.080 — 112.164 à 112.170 — 112.184 — 112.187 à 112 199 — 112.435 à 112.439 — 113.141 à 113.143 — 113.221 à 113 229 — 113.301 à 113.306 — 113.461 à 113.469 — 113.541 — 113.547 — 113.601 à 113.610 — 113.629 — 113.891 et 113.892 — 113.895 à 113.900 — 113.971 à 113.980 — 114.071 à 114.074 — 114.077 — 114.079 et 114.080 — 114.281 à 114.290 — 114.331 à 114.335 — 114.363 à 114.368 — 114.381 à 114.384 — 114.401 à 114.403 — 114.410 — 114.548 à 114.550 — 114.653 et 114.654 — 114.658 — 114.695 à 114.700 — 114.701 à 114.710 — 114.721 — 114.723 et 114.724 — 114.730 — 114.834.

115.008 à 115.010 — 115.191 à 115.200 — 115.261 — 115.265 et 115.266 — 115.291 à 115.295 — 115.297 — 115.362 à 115.365 — 115.380 — 115.471 — 115.476 — 115.481 — 115 585 et 115.586 — 115.583 à 115.590 — 115.691 à 115.700 — 115.701 à 115.710 — 115.774 à 115.780 — 116.021 à 116.030 — 116.221 à 116 230 — 116.231 à 116.240 — 116.261 à 116.265 — 116 381 à 116 390 — 116.451 à 116.460 — 116.482 à 116.483 — 116.861 — 116.861 à 116.870 — 116.909 et 116.910 — 116.913 à 116.920 — 116.931 à 116.933 — 116.940 — 117.306 à 117.309 — 117.310 — 117.351 à 117.360 — 117.401 à 117.410 — 117.502 à 117.510 — 117.811 à 117.820 — 117.901 à 117.910 — 117.985 à 117.990 — 118.233 et 118.234 — 118.261 à 118.270 — 118.341 à 118.347 — 118.356 à 118.360 — 118.456 à 118.460 — 118.491 à 118.493 — 118.831 — 119.031 à 119.035 — 119.129 et 119.130 — 119.459 et 119.460 — 119 551 à 119.558 — 119.601 à 119.605 — 119.609 et 119.610 — 119.772 et 119.773 — 119.775 — 119.778 à 119.780 — 119.821 à 119.825 — 120.031 à 120.036 — 120.038 à 120.040 — 120.055 — 120.101 à 120.110 — 120.188 et 120.189 — 120.280 — 120.356 à 120.360 — 120.531 à 120.537 — 120.571 à 120.580 — 120.660 — 120.856 à 120.860 — 120.861 à 120.865 — 120.869 et 120.870 — 120.901 à 120.903 — 121.191 à 121 197 — 121.371 à 121.378 — 121.901 à 121.910 — 121 958 à 121.960 — 122.071 à 122.073 — 122.101 — 122.112 — 122.351 à 122.360 — 122.553 à 122.560 — 122.741 à 122.750 — 122.781 à 122.790 — 122.891 à 122.900 — 122.932 à 122.935 — 122.961 à 122.967 — 122.978 — 122.983 à 122.990 — 123.131 à 123.138 — 123.155 à 123.157 — 123 159 et 123.160 — 123.341 à 123 343 — 123.703 à 123.710 — 123.861 à 123.867 — 124.011 à 124.017 — 124.019 et 124.020 — 124.170 — 124.324 à 124.330 — 124.461 à 124.470 — 124.531 à 124.540 — 124.565 à 124.568 — 124.843 — 124.905 à 124.910 — 124.911 à 124.919 — 125.041 à 125.050 — 125.200 — 125.201 à 125.207 — 125.285 à 125.288 — 125.421 — 125.651 à 125.659 — 125.681 — 125.711 à 125.720 — 125.841 — 125.813 à 125.846 — 125.934 à 125.940 — 125.990 — 126.031 à 126.034 — 126.036 — 126.101 et 126.102 — 126.105 à 126.110 — 126.231 et 126.232 — 126.261 à 126.267 — 126.713 à 126.718 — 126.851 — 126.909 et 126.910 — 126.911 à 126.914 — 127.001 à 127.010 — 127.065 à 127.070 — 127.111 — 127.131 à 127.140 — 127.141 à 127.143 — 127.244 à 127.246 — 127.250 — 127 341 et 127.342 — 127.343 — 127.421 à 127.426 — 127.641 à 127.645 — 127.651 — 127.655 à 127.660 — 127 681 à 127.690 — 127.721 à 127.730 — 127.781 à 127 786 — 127.889 — 127.941 à 127.948 — 128.116 à 128.120 — 128.138 — 128.257 — 128.260 — 128.387 à 128.390 — 128.451 — 128.454 à 128.459 — 128.493 à 128.497 — 128.531 — 128.663 à 128.670 — 128.632 — 128.701 à 128.703 — 128.931 à 128.940 — 129.271 à 129.275 — 129.428 à 129.430 — 129.639 et 129.640 — 129.678 et 129.679 — 129.685 à 129.690 — 129.901 à 129.910.

130.161 — 130.166 à 130.170 — 130.216 à 130.220 — 130.251 à 130.260 — 130.291 à 130.300 — 130.366 à 130.370 — 130.601 à 130.610 — 130.741 à 130.744 — 131.261 à 131.270 — 131.352 à 131.360 — 131.401 à 131.408 — 131.674 à 131.680 — 131.701 à 131.706 — 131.709 et 131.710 — 131.731 — 131.736 à 131.740 — 131.753 et 131.754 — 131.758 à 131.760 — 131.811 à 131.820 — 131.871 à 131.878 — 131.880 — 132.121 à 132.124 — 132.162 à 132.165 — 132.431 à 132.440 — 132.461 à 132.470 — 132.691 à 132.700 — 132.911 à 132.920 — 133.122 — 133.126 à 133.130 — 133.203 — 133.205 et 133.206 — 133.495 à 133.499 — 133.591 à 133.600 — 133.891 à 133.900 — 134.051 à 134.058 — 134.249 et 134.250 — 134.522 à 134.526 — 134.564 à 134.570 — 134.981 à 134.986 — 135.151 et 135.152 — 135.155 et 135.156 — 135.267 à 135.270 — 135.291 à 135.293 — 135.297 à 135.300 — 135.302 à 135.306 — 135.347 à 135.350 — 135.551 à 135.558 — 135.682 à 135.690 — 135.871 à 135.878 — 136.171 à 136.178 — 136.231 et 136.232 — 136.234 à 136.240 — 136.531 à 136.539 — 136.724 à 136.726 — 137.026 et 137.027 — 137.083 — 137.131 à 137.140 — 137.151 — 137.154 à 137.160 — 137.240 — 137.361 à 137.370 — 137.621 à 137.630 — 137.719 et 137.720 — 137.871 à 137.876 — 137.891 à 137.900 — 137.931 à 137.935 — 138.061 à 138.067 — 138.069 et 138.070 — 138.171 à 138.180 — 138.181 à 138.190 — 138.211 à 138.213 — 138.215 à 138.219 — 138.291 et 138.292 — 138.295 à 138.297 — 138.551 — 138.575 — 138.651 à 138.660 — 138.871 à 138.880 — 139.001 à 139.010 — 139.081 — 139.261 et 139.262 — 139.541 à 139.550 — 139.561 à 139.570 — 139.811 à 139.819 — 139.871 à 139.878 — 139.952 à 139.956 — 139.960 — 139.991 à 140.000 — 140.031 à 140.040 — 140.041 à 140.050 — 140.156 à 140.160 — 140.161 à 140.167 — 140.323 à 140.330 — 140.411 à 140.417 — 140.471 à 140.474 — 140.476 à 140.480 — 140.501 à 140.508 — 140.542 à 140.545 — 140.547 à 140.550 — 140.561 — 140.567 à 140.570 — 140.571 à 140.576 — 140.578 à 140.580 — 140.741 et 140.742 — 141.173 et 141.174 — 141.180 — 141.549 et 141.550 — 141.641 — 141.647 à 141.650 — 141.751 à 141.755 — 141.757 à 141.760 — 141.832 à 141.836 — 141.931 à 141.940 — 142.025 à 142.030 — 142.141 — 142.145 à 142.149 — 142.151 à 142.160 — 142.211 à 142.220 — 142.221 à 142.230 — 142.301 — 142.321 à 142.330 — 142.357 et 142.358 — 142.460 — 142.502 — 142.512 à 142.517 — 142.577 à 142.580 — 142.581 à 142.590 — 142.711 à 142 720 — 142.771 — 142.777 à 142.780 — 142.791 — 142.813 à 142.820 — 142.841 à 142.844 — 142.871 — 142.882 — 142.889 et 142.890 — 142.901 à 142.909 — 142.912 à 142.920 — 142.952 — 143.020 — 143.251 à 143.260 — 143.386 à 143.390 — 143.451 à 143.458 — 143.771 à 143.780 — 143.932 et 143.943 — 143.946 — 143.998 et 143.999 — 144.083 à 144.085 — 144.341 à 144.350 — 144.411 à 144.420 — 144.621 à 144.626 — 144.640 — 144.651 à 144.660 — 144.741 à 144.750 — 144.803

145.111 à 145.117 — 145.181 — 145.184 — 145.211 à 145.220 — 145.512 à 145.518 — 145.521 à 145.530 — 145.611 à 145.613 — 145.617 à 145.620 — 145.986 à 145.990 — 145.991 à 145.993 — 146.181 à 146.190 — 146.222 — 146.241 à 146.243 — 146.248 à 146.250 — 146.651 à 146.656 — 146.681 à 146.683 — 146.691 à 146.700 — 146.701 à 146.710 — 147.071 à 147.080 — 147.156 — 147.221 à 147.228 — 147.244 à 147.250 — 147.261 à 147.264 — 147.311 à 147.397 — 147.401 à 147.405 — 147.409 et 147.410 — 147.542 à 147.550 — 147.631 à 147.636 — 147.671 à 147.676 — 147.680 — 147.684 — 147.685 à 147.690 — 147.707 et 147.708 — 147.831 à 147.836 — 147.839 et 147.840 — 147.951 à 147.953 — 148.119 et 148.120 — 148.261 à 148.270 — 148.421 à 148.430 — 148.431 à 148.440 — 148.531 à 148.540 — 148.560 — 148.611 — 148.941 à 148.943 — 149.101 à 149.106 — 149.206 à 149.210 — 149.542 à 149.548 — 149.550 — 149.781 à 149.790 — 149.851 — 149.870 — 149.908 à 149.910 — 149.911 à 149.919 — 149.951 à 149.955 — 150.171 — 150.173 — 150.543 à 150.550 — 150.611 — 150.711 à 150.714 — 150.715 à 150.719 — 150.771 — 150.777 à 150.780 — 150.911 à 150.915 — 151.001 à 151.010 — 151.111 à 151.113 — 151.116 — 151.181 à 151.184 — 151.411 à 151.420 — 151.661 et 151.662 — 151.664 à 151.666 — 151.885 à 151 890 — 151.912 — 151.951 — 151.954 à 151.957 — 152.051 à 152.056 — 152.208 et 152.209 — 152.261 à 152.269 — 152.481 à 152.487 — 152.496 à 152.498 — 152.731 à 152.740 — 152.836 à 152.838 — 152.895 à 152.900 — 152.961 à 152.970 — 153.071 à 153.080 — 153.341 — 153.347 — 153.401 à 153.410 — 153.499 et 153.500 — 153.531 à 153.540 — 153.611 à 153.620 — 153.741 à 153.750 — 153.782 à 153.790 — 153.796 à 153.800 — 153.906 — 153.913 — 153.915 à 153.918 — 153.930 — 154.221 à 154.229 — 154.432 à 154.434 — 154.781 à 154.790 — 154.841 à 154.844 — 154.994 à 155.000 — 155.078 — 155.121 à 155.130 — 155.141 à 155.150 — 155.216 à 155.220 — 155.221 à 155.223 — 155.371 à 155.380 — 155.434 à 155.440 — 155 694 à 155.696 — 155.731 et 155.732 — 155.781 à 155.790 — 155.821 à 155.825 — 155.901 à 155.910 — 156.072 — 156.153 à 156.156 — 156.321 — 156.361 à 156.370 — 156.821 à 156.830 — 156.861 à 156.863 — 156.867 à 156.869 — 156.902 à 156.910 — 156.961 à 156.963 — 157.031 et 157.032 — 157.121 — 157.201 — 157.251 et 157.252 — 157.301 à 157.303 — 157.371 à 157.374 — 157.376 à 157.380 — 157.481 à 157.490 — 157.701 à 157.710 — 157.867 à 157.870 — 158.071 à 158.080 — 158.181 et 158.182 — 158.190 — 158.293 et 158.294 — 158.331 — 158.335 —

158.340 — 158.641 à 158.649 — 158.661 à 158.667 — 158.721 et 158.722 — 159.001 à 159.010 — 159.141 à 159.150 — 159.191 et 159.192 — 159.194 à 159.200 — 159.371 à 159.380 — 159.481 à 159.485 — 159.488 — 159.490 — 159.541 et 159.545 — 159.549 et 159.550 — 159.631 à 159.640 — 159.755 à 159.758 — 159.837 à 159.840 — 159.961 et 159.962 — 159.969 et 159.970 — 159.977 à 159.980 — 159.981 à 159.986 — 159.988 à 159.990.

160.101 à 160.103 — 160.113 — 160.117 et 160.118 — 160.321 à 160.329 — 160.594 à 160.597 — 160.671 et 160.672 — 160.678 à 160.6 0 — 160.681 à 160.689 — 160.741 à 160.750 — 160.782 et 160.783 — 160.791 à 160.796 — 160.799 et 160.800 — 160.949 et 160.950 — 161.063 et 161.064 — 161.066 à 161.070 — 161.081 à 161.090 — 161.181 à 161.184 — 161.189 et 161.190 — 161.231 à 161.233 — 161.301 à 161.303 — 161.308 à 161.310 — 161.341 à 161.343 — 161.346 à 161.348 — 161.623 — 161.651 à 161.660 — 161.794 et 161.795 — 161.799 et 161.800 — 161.913 — 162.071 à 162.080 — 162.153 à 162.156 — 162.160 — 162.181 à 162.190 — 162.231 à 162.234 — 162.331 à 162.339 — 162.481 à 162.489 — 162.521 et 162.522 — 162.525 — 162.526 à 162.530 — 162.862 a 162.865 — 162.951 à 162.960 — 163.061 à 163.070 — 163.091 à 163.093 — 163.096 à 163.100 — 163.201 à 163.209 — 163.300 — 163.301 à 163.310 — 163.391 à 163.400 — 163.401 a 163.410 — 163.411 à 163.414 — 163.417 a 163.420 — 163.541 à 163.544 — 163.615 à 163.617 — 163.620 — 163.851 à 163.855 — 164.023 à 164.030 — 164.181 — 164.421 à 164.430 — 164.431 à 164.433 — 164.447 à 164.450 — 164.471 a 164.480 — 164.491 à 164.498 — 164.518 à 164.520 — 164.521 et 164.522 — 165.532 — 164.535 — 164.561 — 164.642 à 164.645 — 164.782 à 164.786 — 164.821 à 164.830 — 164.861 à 164.866 — 164.892 à 164.900 — 165.041 à 165.050 — 165.061 à 165.070 — 165.142 à 165.150 — 165.161 à 165.163 — 165.166 à 165.168 — 165.201 à 165.210 — 165.290 et 165.300 — 165.411 à 165.415 — 165.418 — 165.491 — 165.491 et 165.495 — 165.631 à 165.650 — 165.709 — 165.725 et 165.726 — 165.751 — 165.764 à 165.770 — 165.913 à 165.915 — 166.141 à 166.150 — 166.172 à 166.180 — 166.321 à 166.330 — 166.541 à 166.544 — 166.554 — 166.641 à 166.650 — 166.795 à 166.799 — 166.921 à 166 924 — 166.936 à 166.940 — 166.961 a 166.963 — 166.966 à 166.968 — 166.971 a 166.980 — 167.011 — 167.068 à 167.070 — 167.158 — 167.361 — 167.711 à 167.716 — 167.719 et 167.720 — 168.071 à 168.080 — 168.311 et 168.312 — 168.317 à 168.319 — 168.325 — 168.327 et 168.328 — 168.361 — 168.363 à 168.368 — 168.629 et 168.660 — 168.671 à 168.680 — 168.702 à 168.708 — 168.721 — 168.724 a 168.727 — 168.881 à 168.890 — 169.001 a 169.008 — 169.021 a 169.025 — 169.041 à 169.044 — 169.271 à 169.280 — 169.481 — 169.483 — 169.486 à 169.490 — 169.591 à 169.600 — 169.615 à 169.620 — 170.041 à 170.043 — 170.047 à 170.050 — 170.073 — 170.075 et 170.076 — 170.175 et 170.176 — 170.281 et 170.282 — 170.531 à 170.540 — 170.641 — 170.643 et 170.644 — 170.711 et 170.712 — 170.716 à 170.720 — 171.732 à 171.736 — 171.749 — 171.782 et 171.783 — 172.061 à 172.070 — 172.151 à 172.160 — 172.241 à 172.243 — 172.431 à 172.440 — 172.551 à 172.560 — 172.586 — 172.589 et 172.590 — 172.731 à 172.731 — 172.737 à 172.740 — 172.861 à 172.865 — 173.101 à 173.110 — 173.157 à 173.160 — 173.522 à 173.530 — 173.631 à 173.640 — 173.771 à 173.777 — 173.921 à 173.926 — 174.090 — 174.101 — 174.108 à 174.110 — 174.111 à 174.120 — 174.369 et 174.370 — 174.450 — 174.551 à 174.560 — 174.702 et 174.703 — 174.791 à 174.793 — 174.800.

175.091 — 175.091 — 175.093 à 175.095 — 175.097 à 175.100 — 175.121 à 175.130 — 175.291 à 175.309 — 175.721 à 175.730 — 175.953 à 175.960 — 176.071 à 176.080 — 176.108 à 176.110 — 176.136 à 176.138 — 176.145 — 176.158 et 176.169 — 176.171 à 176.174 — 176.311 à 176.320 — 176.321 — 176.441 à 176.446 — 176.450 — 176.650 — 176.661 et 176.662 — 176.666 et 176.667 — 177.006 et 177.007 — 177.009 à 177.010 — 177.054 et 177.055 — 177.121 à 177.130 — 177.210 — 177.211 et 177.212 — 177.220 — 177.221 à 177.227 — 177.293 à 177.300 — 177.291 à 177.296 — 177.488 à 177.490 — 177.531 et 177.532 — 177.746 — 177.813 à 177.816 — 177.819 et 177.820 — 177.834 à 177.840 — 177.841 à 177.843 — 177.971 à 177.977 — 177.979 — 178.231 à 210 — 178.298 et 178.299 — 178.331 à 178.335 — 178.337 à 178.339 — 178.521 à 178.523 — 178.527 — 178.612 — 178.614 et 178.615 — 178.618 à 178.620 — 178.621 et 178.622 — 178.625 à 178.629 — 178.711 — 178.899 à 178.900 — 178.991 à 179.000 — 179.091 à 179.096 — 179.098 — 179.361 à 179.370 — 179.489 — 179.523 à 179.530 — 179.631 à 179.640 — 179.761 à 179.770 — 179.811 à 179.820 — 180.041 à 180.050 — 180.151 à 180.153 — 180.171 à 180.175 — 180.178 à 180.180 — 180.411 à 180.420 — 180.426 à 180.428 — 180.452 à 180.456 — 180.491 à 180.494 — 180.498 à 180.500 — 180.571 à 180.580 — 180.621 à 180.630 — 180.631 à 180.634 — 180.667 à 180.669 — 180.836 à 180.840 — 180.851 à 180.860 — 181.061 à 181.063 — 181.065 à 181.069 — 181.181 à 181.190 — 181.441 à 181.450 — 181.561 à 181.563 — 181.571 à 181.580 — 181.601 à 181.610 — 181.641 — 181.661 à 181.670 — 181.682 à 181.685 — 181.701 — 181.709 — 181.861 à 181.870 — 181.906 à 181.908 — 181.937 à 181.940 — 182.015 et 182.016 — 182.121 et 182.122 — 182.342 à 182.350 — 182.415 à 182.420 — 182.701 — 182.917 à 182.920 — 182.951 à 182.960 — 182.972 à 182.980 — 182.981 à 182.990 — 183.329 et 183.330 — 183.186 à 183.189 — 183.511 à 183.517 — 183.771 à 183.780 — 183.822 à 183.830 — 183.996 à 184.000 — 184.201 — 184.219 — 184.229 et 184.240 — 184.291 à 184.300 — 184.333 — 184.338 à 184.340 — 184.341 — 184.375 à 184.380 — 184.491 à 184.497 — 184.604 et 184.605 — 184.607 à 184.609 — 184.697 — 184.781 à 184.790 — 185.143 — 185.195 à 185.197 — 185.190 — 185.361 à 185.370 — 185.391 à 185.400 — 185.661 à 185.665 — 185.781 à 185.790 — 185.915 — 186.021 — 186.023 à 186.030 — 186.031 à 186.040 — 186.047 à 186.049 — 186.071 à 186.080 — 186.081 et 186.082 — 186.093 à 186.100 — 186.171 à 186.177 — 186.181 — 186.192 et 186.193 — 186.251 et 186.252 — 186.436 — 186.441 et 186.442 — 186.445 à 186.448 — 186.573 à 186.574 — 186.576 — 186.911 à 186.919 — 186.931 à 186.940 — 187.221 à 187.230 — 187.432 à 187.434 — 187.516 et 187.517 — 187.520 — 187.552 à 182.557 — 187.559 et 187.560 — 187.915 et 187.916 — 187.919 — 188.108 à 188.110 — 188.127 à 188.130 — 188.151 à 188.155 — 188.351 et 188.352 — 188.354 à 188.360 — 188.401 à 188.410 — 188.411 à 188.420 — 188.451 à 188.460 — 188.691 — 188.608 à 188.610 — 188.683 et 684 — 188.687 à 188.690 — 188.721 — 188.724 et 188.725 — 188.732 à 188.740 — 188.761 — 188.851 à 188.860.

SCHNEIDER ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 42, RUE D'ANJOU, PARIS
R. C.: Seine n° 112622.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1935 de 5.000 F Schneider et Cie sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 565 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 25 novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 janvier 1946.*)

Le gérant.

Anciens établissements L. Gauthier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE DES ALLIÉS, A VALENCIENNES (NORD)
R. C.: Valenciennes 90.

Premier amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 20 obligations de 5.000 F nominal 4 1/2 0/0 1946, dont l'amortissement était prévu pour le 1er décembre 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 janvier 1947.*)

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 F
SIÈGE SOCIAL:
4, RUE DES DOCKS, A NEVERS (NIÈVRE)
Registre du commerce: Nevers n° 1711.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 48 obligations 4 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 juin 1946.*)

Etablissements Delattre & Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3e, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C.: Seine n° 81326.

Liste numérique des 164 obligations 4 1/2 0/0 1946, sorties au premier tirage effectué le 13 novembre 1947.

1.756 à 1.919

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 13 décembre 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 février 1947.*)

Compagnie générale du Gaz pour la France et l'Etranger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 331.275.000 F
SIÈGE SOCIAL:
21, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C.: 74521.

AMORTISSEMENT 1948

1° Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

2° Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945 (Émission décembre 1944.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en novembre 1947.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 30 juin 1947.

651 à 660 — 691 à 699 — 700 — 761 à 761 — 769 et 770 — 1.021 à 1.028 — 1.029 — 1.030 — 1.070 — 1.101 — 1.601 et 1.602 — 1.659 et 1.660 — 1.911 à 1.920 — 2.041 à 2.050 — 2.231 à 2.239 — 2.301 — 2.303 — 2.572 et 2.573 — 2.576 à 2.580 — 3.638 à 3.660 — 3.663 à 3.670 — 3.788 à 3.790 — 5.631 à 5.634 — 5.931 — 5.934 — 6.951 à 6.956 — 7.291 à 7.297 — 7.331 à 7.334 — 7.341 — 7.344 — 7.771 à 7.775 — 8.391 à 8.399 — 8.400 — 8.691 — 8.698 et 8.699 — 8.700 — 9.001 à 9.003 — 9.006 — 9.010 — 9.171 à 9.176 — 9.611 à 9.620 — 9.862 à 9.866 — 9.930 — 10.066 à 10.070 — 10.301 à 10.304 — 10.371 à 10.377 — 11.001 — 11.749 et 11.750 — 12.855 à 12.860 — 13.352 à 13.355 — 13.385 à 13.388 — 13.651 à 13.653 — 13.679 — 14.226 à 14.230 — 14.351 — 14.971 à 14.980 — 15.021 et 15.022 — 15.305 à 15.310 — 15.401 à 15.410 — 16.506 et 16.507 — 16.511 à 16.513 — 16.516 — 18.941 à 18.948 — 19.318 et 19.319 — 19.591 — 19.595 à 19.599.

Pas de rappel pour la série 3 3/1 0/0 1945.

REVEILS BAYARD

Anciens établissements Duverdrey et Bloquel.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.350.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Seine 262316 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 65 obligations 4 1/4 0/0 1943, formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 et 1946 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 15 décembre 1945.

53 371 497 501 633 1.417 1.455 1.456
1.486 1.501 1.523 1.725 1.837 1.936 1.962 2.049
2.087 2.109 2.181

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 29 février 1944.*)

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL: 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 283612 B.

OBLIGATIONS 4 0/0 1910

Tirage du 30 octobre 1947.
(Obligations remboursables le 1er janvier 1948.)

3 20 26 43 123 249
254 264 266 276 283 357
361 384 493 495 619 N 651
668 733 820 828 832 894
860 892 916 937 939 942
1.022 1.033 1.081 N 1.086 N 1.157 1.186
1.211 1.223 1.229 1.345 1.391 1.393
1.396 1.444 1.480 1.505 1.525 1.603
1.614 1.622 1.723 1.888 1.910 1.922
1.929 1.939 1.965 1.982 2.005 2.013
2.022 2.027 2.035 2.041 2.046 2.403
2.171 2.190 2.200 2.207 2.266 2.329
2.369 2.389 2.400 2.403 2.407 2.468
2.473 2.479 2.484 2.487 2.492 2.532
2.552 2.602 2.658 2.660 2.755 2.803
2.929 2.984 3.015 N 3.039 3.080 3.089
3.112 3.120 3.188 3.237 3.319 3.469
3.472 3.528 3.531 3.534 3.565 3.600
3.601 3.611 3.638 3.666 3.668 N 3.755
3.784 3.826 3.844 3.850 3.880 3.891
3.899 3.918 3.945 3.976 4.048 4.111
4.119 4.200 N 4.204 4.218 4.228 4.241
4.282 4.285 4.336 4.360 4.426 4.447
4.478 4.550 4.597 4.612 4.637 4.653
4.690 4.692 4.712 4.732 N 4.735 N 4.805 N
4.806 N 4.829 4.855 4.917 4.924 4.927 N
4.938 4.970 4.977 4.999 5.061 5.109
5.123 N 5.135 5.140 N 5.156 5.167 5.174
5.199 5.209 5.230 5.227 5.229 5.239
5.200 5.267 5.283 5.291 5.325 5.338
5.379 5.392 5.405 5.451 5.505 5.608
5.622 5.715 5.722 5.787 5.817 N 5.851
5.874 5.878 5.889 5.942 N 5.965 5.977
6.002 6.034 6.038 6.056 6.057 6.058
6.072 N 6.143 6.176 6.182 6.186 6.201
6.208 6.322 6.330 6.522 6.549 6.550
6.595 6.598 6.670 6.671 6.730 6.735
6.738 N 6.741 6.865 6.870 6.872 6.880
7.042 7.052 7.142 N 7.143 N 7.212 N 7.228
7.296 7.329 N 7.373 N 7.395 7.471 N 7.483 N
7.576 7.593 7.680 7.741 7.787 7.789
7.793 7.822 7.840 7.862 7.887 7.902
7.935 7.998 8.015 8.095 8.211 8.250
8.277 8.289 8.303 8.309 8.369 8.480
8.531 8.542 8.594 8.638 8.660 8.707
8.716 8.770 N 8.922 8.937 9.016 9.066
9.074 9.102 N 9.146 9.174 9.185 9.189
9.190 9.206 9.219 9.253 9.282 9.301
9.304 9.403 9.439 9.498 N 9.502 N 9.614
9.641 9.642 9.648 9.669 N 9.733 9.797
9.821 9.827 9.980

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Amortissement 1er janvier 1933.

1.493 4.351 9.011

Amortissement 1er janvier 1934.

7.790 9.730

Amortissement 1er janvier 1935.

1.830 4.112

Amortissement 1er janvier 1936.

8.666

Amortissement 1er janvier 1937.

5.170 6.818 7.073

Amortissement 1er janvier 1938.

457 710 8.700 9.653

Amortissement 1er janvier 1939.

351 1.369 8.015

Amortissement 1er janvier 1940.

1.049 3.364 5.730 6.041 6.819 7.779 8.699 9.899

Amortissement 1er juillet 1941.

165 281 351 871 872 1.159 2.295 2.304
2.330 2.333 2.518 3.665 4.427 5.017 5.102 5.282
5.347 5.364 5.638 6.446 6.777 7.018 7.131 7.132
7.244 7.425 8.252 8.539 9.508 9.515 9.823.

Amortissement 1er janvier 1945.

53 727 895 952 1.046 1.163 1.235 1.880
1.964 2.023 2.708 2.769 2.906 2.969 3.014 3.154
3.396 3.670 3.754 4.242 4.309 4.431 4.561 4.888
5.230 5.244 5.495 5.788 6.020 6.130 6.425 6.591
7.173 7.390 7.441 7.504 7.524 7.599 7.709 7.757
7.776 7.795 7.829 8.213 8.217 8.272 8.366 8.378
8.560 8.580 9.057 9.248 9.250 9.353 9.412 9.897

Amortissement juillet 1945.

364 391 677 787 789 806 910 911
1.143 1.160 1.187 1.281 1.371 1.535 1.705 1.706
1.760 1.877 1.901 2.372 2.523 2.580 2.902 3.027
3.091 3.255 3.346 3.753 3.781 3.980 4.093 4.187
4.214 4.250 4.280 4.324 4.378 4.626 4.967 5.000
5.101 5.231 5.635 5.728 5.782 5.954 5.990 6.108
6.218 6.328 6.355 6.369 6.401 6.424 6.701 6.702
6.752 6.835 7.013 7.233 7.435 7.440 7.496 7.570
7.824 7.884 8.087 8.163 8.294 8.310 8.397 8.692
8.880 9.031 9.283.

Amortissement janvier 1946.

52 72 312 421 455 512 614 641
730 791 1.087 1.153 1.419 1.757 1.803 1.874
1.884 2.040 2.108 2.120 2.248 2.268 2.269 2.277
2.293 2.390 2.440 2.471 2.754 2.770 3.000 3.065
3.111 3.260 3.278 3.337 3.482 3.671 4.086 4.110
4.156 4.256 4.264 4.273 4.366 4.379 4.387 4.396
4.428 4.430 4.571 4.871 5.013 5.096 5.242 5.258
5.419 5.506 5.513 5.564 5.743 5.852 5.960 6.221
6.337 6.411 6.507 6.512 6.518 6.659 6.847 6.910
7.201 7.282 7.285 7.305 7.326 7.338 7.469 7.490
7.495 7.561 7.615 7.660 7.788 7.794 7.828 7.898
7.910 7.953 8.332 8.360 8.496 8.838 8.887 9.298
9.317 9.380 9.539 9.546 9.875 9.892 9.964.

Amortissement juillet 1946.

107 243 405 412 584 740 786 821
826 863 897 1.045 1.119 1.151 1.231 1.376
1.583 2.006 2.288 2.294 2.307 2.320 2.326 2.549
2.637 2.646 2.768 2.834 2.844 2.852 2.985 3.017
3.352 3.378 3.660 3.714 3.796 3.879 4.057 4.063
4.210 4.308 4.443 4.528 4.575 4.665 4.788 4.795
4.954 5.012 5.094 5.189 5.273 5.460 5.555 5.556
5.565 5.599 5.727 5.767 5.783 5.821 5.875 6.047
6.319 6.365 6.404 6.454 6.501 6.542 6.645 6.806
6.850 6.932 7.207 7.220 7.486 7.520 7.521 7.530
7.572 7.630 7.635 7.639 7.653 7.678 7.704 7.726
7.729 7.821 7.835 7.966 7.972 8.040 8.062 8.405
8.618 8.626 8.833 8.877 8.987 9.119 9.162 9.186
9.309 9.313 9.551 9.644 9.690 9.931 9.973.

Amortissement janvier 1947.

33 115 118 142 175 250 407 418
578 597 689 801 1.058 1.089 1.097 1.282
1.318 1.365 1.375 1.418 1.513 1.534 1.565 1.662
1.679 1.697 1.707 1.740 1.745 1.926 2.011 2.034
2.116 2.135 2.168 2.242 2.378 2.440 2.468 2.482
2.513 2.525 2.587 2.763 2.833 3.108 3.322 3.485
3.540 3.606 3.642 3.649 3.704 3.722 3.773 3.793
3.803 3.807 4.087 4.092 4.284 4.299 4.321 4.353
4.563 4.568 4.718 4.780 4.781 4.807 4.864 4.867
4.930 4.979 5.126 5.224 5.233 5.236 5.326 5.407
5.493 5.538 5.586 5.598 5.623 5.689 5.695 5.877
5.961 6.029 6.163 6.252 6.377 6.382 6.510 6.526
6.633 6.661 6.669 6.820 6.854 7.000 7.004 7.154
7.330 7.348 7.438 7.473 7.551 7.602 7.677 7.706
7.707 7.733 7.831 7.891 7.961 8.244 8.327 8.347
8.524 8.563 8.582 8.731 8.733 8.761 8.788 8.847
8.908 8.998 9.010 9.054 9.065 9.094 9.179 9.244
9.366 9.535 9.543 9.544 9.573 9.598 9.705 9.836
9.905.

Amortissement juillet 1947.

28 37 129 166 176 208 214 297
325 326 348 387 502 509 518 600
633 687 690 817 879 904 908 936
1.017 1.053 1.074 1.088 1.145 1.119 1.180 1.258
1.302 1.339 1.379 1.417 1.497 1.522 1.539 1.570
1.616 1.647 1.711 1.744 1.809 1.821 1.885 1.895
1.942 1.980 2.106 2.161 2.167 2.250 2.300 2.322
2.410 2.423 2.454 2.483 2.511 2.575 2.598 2.690
2.696 2.721 2.745 2.824 2.853 2.872 2.967 3.075
3.088 3.105 3.116 3.159 3.206 3.229 3.250 3.271
3.306 3.387 3.446 3.480 3.538 3.592 3.595 3.603
3.626 3.631 3.641 3.676 3.703 3.723 3.737 3.845
3.860 3.900 3.933 3.942 4.029 4.036 4.122 4.128
4.142 4.225 4.279 4.298 4.313 4.390 4.567 4.633
4.644 4.799 4.814 4.816 4.827 4.850 4.903 4.912
4.914 5.012 5.119 5.148 5.206 5.261 5.283 5.331
5.444 5.430 5.531 5.578 5.597 5.631 5.745 5.856
5.859 5.895 5.926 5.953 6.017 6.050 6.062 6.169
6.190 6.219 6.222 6.231 6.246 6.297 6.321 6.378
6.405 6.458 6.476 6.505 6.566 6.617 6.618 6.682
6.690 6.814 6.815 6.855 6.919 6.938 7.034 7.127
7.146 7.178 7.194 7.206 7.215 7.246 7.311 7.363
7.368 7.440 7.489 7.512 7.527 7.606 7.681 7.744
7.819 7.971 7.980 8.090 8.112 8.121 8.168 8.187
8.245 8.308 8.425 8.476 8.506 8.581 8.615 8.726
8.783 8.818 8.841 8.856 8.893 8.897 8.905 8.983
8.986 9.033 9.052 9.196 9.198 9.229 9.234 9.320
9.330 9.338 9.343 9.347 9.416 9.422 9.437 9.500
9.503 9.542 9.624 9.639 9.676 9.713 9.727 9.796
9.868 9.887 9.935 9.976.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 29 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION DES COLONIES DE VACANCES DE LA TOUR. But: favoriser la formation physique, intellectuelle et morale des élèves des petits séminaires du diocèse de Viviers, et en particulier leur procurer de saines vacances. Siège social: grand séminaire de Viviers

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. DAUPHINS SILENCIEUX DE PARIS. But: pratique du sport de la natation. Siège social: 1, rue Auber, Paris.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. AMICALE DES ANCIENS COLONIAUX DE JŒUF-HOMÉCOURT. But: grouper dans un intérêt patriotique autour de notre drapeau national tous les anciens coloniaux et les jeunes rentrant d'Indochine; maintenir l'esprit de corps et de camaraderie et surtout faire connaître et aimer notre empire colonial; aider tout adhérent dans les circonstances difficiles. Ladite société s'engage à ne faire aucune propagande politique ou religieuse. Siège social: café, Mme Nicaise, avenue de la République, à Homécourt.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Société questembertoise. But: organisation de la chasse. Siège social: café veuve Dano, à Questembert.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. Les Amis de l'union sportive marmandaise. But: aide matérielle et morale à l'union sportive marmandaise. Siège social: café Régina, Marmande.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles-sur-Rhône. Libre pensée de Cabannes. But: propager les doctrines de la libre pensée, combattre l'ignorance, la superstition, le fanatisme; faire triompher la raison, la science et la liberté de conscience. Siège social: mairie de Cabannes.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Amicale des sapeurs-pompiers de Donjeux. But: venir en aide aux sapeurs-pompiers en activité et attribuer des allocations pour leur perfectionnement et leur instruction professionnelle. Siège social: mairie de Donjeux.

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Groupement d'entr'aide de culture de Longeron. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de Longeron.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. La Ruche sportive nogliacienne. But: favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves des écoles. Siège social: école de garçons, à Neuillé-Pont-Pierre.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Foyer familial de la Vacherie, société d'éducation populaire. But: éducation morale et développement physique de la jeunesse, application de soins aux jeunes qui pourraient se blesser au cours des exercices physiques, aider ceux d'entre eux qui sont dans le besoin, maintenir les liens de camaraderie entre les anciens et la jeunesse. Siège social: 31, rue des Cumines, Troyes.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Société de chasse de Balnot-la-Grange. But: protection du gibier, limitation des jours de chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Balnot-la-Grange.

5 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Société de chasse intercommunale de Pontivy. But: protection et reproduction du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Collet, 17, rue de Lourmel, Pontivy.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Union de Biarritz des veuves, ascendants et orphelins de guerre. But: défense des intérêts et aide aux veuves, ascendants et orphelins. Siège social: 6, rue Gambetta, Biarritz.

7 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Association familiale rurale. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Chapelle-Montligeon.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des coiffeurs brevetés de l'Etat de France et des colonies change son titre et devient: Fédération unique des coiffeurs brevetés de l'Etat de France et des colonies, modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 280, boulevard Voltaire, Paris, au 323, rue de Vaugirard, Paris.

10 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Amicale des parents d'élèves et amis de l'école publique de Lieutadès. But: contribuer au développement des œuvres scolaires. Siège social: école des garçons de Lieutadès.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Association familiale rurale de Loudes. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Loudes.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Boule parfumée du Merdanson. But: pratique du sport boules. Siège social: 28, boulevard Pasteur, Montpellier.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. Union départementale des associations familiales d'éducation populaire du Cantal. But: unir et représenter les associations d'éducation populaire du département. Siège social: direction de l'enseignement libre, 57, avenue de la République, Aurillac.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des anciens combattants de la 2e division blindée (division Leclerc), des forces françaises libres et de la 1re armée du chemin de fer métropolitain de Paris. But: maintenir entre les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ayant appartenu à ces unités des liens de camaraderie nés au cours des combats pour la libération de la France et de ses colonies. Siège social: 77, rue Père-Corentin, Paris.

12 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Club sportif resbacien. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Rebais.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. Amicale des anciens marins du Barrois. But: renouer les liens d'amitié et fonder une caisse de secours aux anciens marins du Barrois. Siège social: hôtel Terminus, rue de Sébastopol, 3 *bis*, Bar-le-Duc.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Les Amis de la famille d'Amicitia. But: tout ce qui intéresse le soutien moral, spirituel et matériel des malades de l'union des malades Amicitia. Siège social: chez la présidente, 1, place Dunrémy, Orléans.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Ambiance. But: réunir un certain nombre d'acteurs amateurs pour organiser des spectacles de théâtre et des concerts de variétés. Siège social: 63, boulevard Vauban, Marseille.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. Société de chasse de Breloux-la-Crèche. But: protéger et conserver le gibier, repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Breloux-la-Crèche.

14 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association L'Entr'aide, association amicale des malades, anciens malades et amis du sana de Trestel en Trévou-Tréguignec. But: établir entre ses membres un centre de relations amicales, assurer un emploi aux malades sortants, etc. Siège social: sanatorium de Trestel en Trévou-Tréguignec.

16 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Lorraine et culture. But: étudier et mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer au développement d'une harmonieuse culture. Siège social: 10, rue Montesquieu, Nancy.

17 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'action syndicaliste des services publics et de santé. But: faire du syndicalisme intégral, sans opinions politiques, philosophiques ou religieuses; rester dans l'esprit de la charte d'Amiens et des résolutions de Toulouse et faire, en sorte, qu'elles prévalent. Siège social: 15, rue de Steinkerque, Paris.

18 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Conseil des parents d'élèves de l'école publique du faubourg d'Ambrail. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses élèves; étudier et réaliser toute organisation post et périscolaire; préparer la réalisation de l'école laïque nationale républicaine. Siège social: école d'Ambrail, Epinal.

18 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association Missionnaire d'entr'aide. But: diffusion de publications missionnaires; création et subvention de centres. Siège social: 6, rue d'Auvergne, Lyon.

18 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Allez Hénin. But: encourager les sports. Siège social: café-tabac Lefebvre, rue Elie-Gruyelle, Hénin-Liétard.

18 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Société de pharmacie de Nancy. But: resserrer les liens confraternels et coopérer au développement des sciences pharmaceutiques. Siège social: 13, place Carnot, Nancy

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Association des foyers comtois. But: éducation de l'enfance abandonnée. Siège social: 9, rue Moncey, à Besançon.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association sportive de la reconstruction. But: pratique des sports. Siège social: délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 7, rue Docteur-Zamenhof, Perpignan.

20 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Entente Stade nantais-Saint-Pierre. But: éducation physique, athlétisme, hand-ball. Siège social: café de Nantes, rue de Gorges, Nantes.

20 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des secrétariats populaires et familiaux de la Loire-Inférieure. But: favoriser la création et le fonctionnement de permanences de renseignements et secrétariats familiaux en Loire-Inférieure. Siège social: 15, avenue des Roses, Nantes.

20 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Hot-Club de Lille-Roubaix-Tourcoing. But: faire connaître et apprécier la musique de jazz, défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social: 56, rue Turenne, Lille.

20 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Amicale des maquisards et résistants de l'arrondissement de Châteaulin. But: défendre les intérêts moraux et matériels des résistants. Siège social: M. Foujanet, président, avenue de la Gare, Châteaulin.

21 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des inspecteurs généraux de l'enseignement du second degré. But: maintenir et développer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité; défendre et améliorer la situation morale et matérielle de ses membres. Siège social: 110, rue de Grenelle (ministère de l'éducation nationale), Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1947: page 10236, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de: « Comité local d'épargne de Dornes », lire: « Association locale du mouvement national d'épargne de Dornes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10396, 2e colonne, 9e insertion, au lieu de: Comité local d'épargne d'Alligny-en-Morvan », lire: « Association locale du mouvement national d'épargne d'Alligny-en-Morvan ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10396, 2e colonne, 8e insertion, au lieu de: « Comité local d'épargne d'Ouroux », lire: « Association locale du mouvement national d'épargne d'Ouroux ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10396, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Comité local d'épargne de Montsauche », lire: « Association locale du mouvement national d'épargne de Montsauche ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10396, 2e colonne, 6e insertion, au lieu de: « Comité local d'épargne de Moux », lire: « Association locale du mouvement national d'épargne de Moux ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.